Délibérations
de la Commission Permanente
- Réunion du Vendredi 16 Mai 2014 -
L'an deux mil quatorze, le seize mai à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. CARCENAC, Président.
M. ROGER remplit les fonctions de secrétaire.
Étaient présents : Mmes BONNET, LAPERROUZE, LHERM et MASSOUTIE ; MM. ALBAREDE, BENOIT, BILLET, BOUSQUET G., CABOT, CABROL, CAZALS L., CAZALS S., DALLA-RIVA, ENTRAYGUES, FABRE A., FABRE J-M., FOISSAC, FOURNIER, GALZIN, GARCIA, GASC, GUIRAUD, HENRY, HOULES, MAILLE, MALATERRE, PAGES, PAULIN, RAYNAUD, ROGER, SALVADOR, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VERDIER, VIALA, VIALELLE et VIDAL.
Étaient excusés : Mme RIEUX ; MM. BOURGES, BOUSQUET C., CLARENC, MARTY, MONSARRAT, NARBONNE et VALAX.

05 - 3/27 FONDS DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - SAEM ETERA ALBI
Rapporteur : M. VERDIER
La Commission permanente :
- a décidé, dans le cadre du règlement en vigueur, d'ACCORDER à la SAEM e-Tera une subvention de 800 000 € pour le projet de construction d'un nouveau siège composé d'un ensemble de bureaux et d'un data center sur le parc technopolitain d'Albi.
- a précisé que les factures de travaux antérieures à la date de la présente délibération pourront être prises en considération.
- a autorisé M. le Président à signer la convention à intervenir avec la SAEM e-Tera pour préciser les modalités d'octroi de l'aide départementale.

AZAtelecom

Pièce AZ N°30

09/11/2014

TARN CONSEIL GENERAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 2 Mars 2001 -

L'an deux mil un, le deux mars, à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. CARCENAC, Président.

AZAtelecom

Pièce AZ N°31

09/11/2014

BOUSQUET remplit les fonctions de Secrétaire.

aient présents : MM. ALGANS, BOYER, CABOT, Jean-Marie FABRE, FOISSAC, LAGORSSE, LATGER, MIALHE, PAGÈS, Robert PISTRE, POLISSET, ROUANET et SALVADOR.

aient excusés : MM. BÉTEILLE, BONNECARRÈRE, CABANÉ, ESCLASSAN, FOLLIOT, de GUERDAVID, GUÉRINEAU, MANDEMENT, Charles PISTRE et ROGER.

40/ CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES DE GÉNIE CIVIL DU RÉSEAU HAUT DÉBIT

La Commission Permanente,
Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son titre II relatif aux sociétés d'économie mixtes locales,
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des :
- 15 novembre 1999 approuvant la mise en place d'une infrastructure de télécommunication fibre noire haut débit et décidant de participer à la création de la SAEM e-tera,
- 17 juillet 2000 relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de génie civil de cette infrastructure,

Vu l'inscription des crédits nécessaires au Budget départemental,
Agissant en vertu de la délégation accordée le 27 mars 1998,
Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que, dans le cadre de la réalisation des ouvrages de génie civil mis à disposition de la SAEM e-tera, il a été prévu que cette société verse au Département, dans le cadre d'un budget annexé assujetti à la TVA, une redevance annuelle de mise à disposition, assise sur le remboursement des annuités des emprunts réalisés par le Département pour financer ces infrastructures,

– APPROUVE les termes juridiques et financiers de la convention à conclure avec la *SAEM e-tera*, en particulier le versement d'un loyer annuel HT de 3 MF pour la mise à disposition des ouvrages de génie civil du réseau haut débit ;

– AUTORISE M. le Président à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec la *SAEM e-tera*.

REÇU LE
- 5 MARS 2001
PREFECTURE DU TARN
N° 100774

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION OUVRAGES DE GENIE CIVIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Tarn,
représentée par M. Roger Lagorsse, vice-président délégué,
dûment habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente en date du 2 Mars 2001,
devenue exécutoire le 5 Mars 2001.
ci-après dénommée « Le département »

D'UNE PART,

ET

La société e tera, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 10.000.000 F,
dont le siège social est 46, rue serré de Rivière - 81.000 Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi, sous le numéro 431 764 661 2000 B 152,
représenté par Monsieur Marc GAUCHE, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en qualité de Directeur.

ci-après dénommé « e tera » ou « l'occupant »

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La société e tera a été constituée en vue de réaliser un réseau de fibres optiques haut débit. La fibre sera installée par e tera dans des fourreaux appartenant au Département et mis à sa disposition. Pour ce faire, Le département doit réaliser des ouvrages de génie civil sur son domaine public et sur le domaine d'autres collectivités publiques pour lequel il dispose ou disposera de permissions de voirie.

La présente convention a pour objet de fixer l'ensemble des modalités de la mise à disposition des ouvrages de génie civil.

CECI ETANT EXPOSE, IL ETE ARETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - **Mise à disposition des ouvrages**

Le département autorise e tera à occuper les ouvrages et biens immobiliers ci-après désignés en annexe 1.

Cette prise d'occupation pourra intervenir partiellement au fur et à mesure de la réalisation par le département des ouvrages de génie civil, afin que l'occupant puisse poser et exploiter la fibre optique ainsi que tout équipement nécessaire au fonctionnement du réseau.

Ces mises à disposition partielle des ouvrages et bien immobilier du département interviendront par tranches selon les besoins exprimés par l'occupant.

Chaque mise à disposition fera l'objet d'un état des lieux conformément à l'article 3. La prise de possession des ouvrages par l'occupant entraînera le transfert juridique de la garde des biens immobiliers.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non conformité des lieux avec une réglementation quelconque. L'occupant devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir.

1.2 - **Occupation du domaine public**

Les ouvrages de génie civil sont réalisés par le département sur son domaine public ou le domaine public d'autres collectivités publiques au titre de permissions de voirie ou de conventions conclues avec des tiers autorisant la réalisation des ouvrages ou mettant à disposition des ouvrages existants.

Aussi, la présente mise à disposition vaut autorisation d'occupation privative du domaine public départemental décrit en annexe 1 et sous occupation des domaines publics objet des permissions de voirie accordées et à venir.

Les permissions de voirie sont annexées à la présente convention.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

2.1 - L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée.

2.2 - Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

2.3 - En outre, l'occupant devra se conformer à toutes les obligations résultants des permissions de voirie dont bénéficie le Département sur le domaine public des autres collectivités.

2.4 - Le département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 3 - Etat des lieux

Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

Article 4 - Informations du Département

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance du département tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public du département ou des autres collectivités publics pour lesquelles il dispose de permissions de voirie .

Article 5 - Travaux

5.1 - Travaux réalisés par l'occupant

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit du département à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'en cas d'autorisation, ils devront être réalisés après l'obtention de toutes autorisations nécessaires et éventuelles, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite du Département.

Tous travaux éventuels devront être réalisés dans le respect de toutes réglementations en vigueur.

L'occupant devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à première demande écrite du département.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire, éventuellement par tranche et par prise de possession, par les représentants du Département auquel sera joint une série de plans d'exécution.

Tous travaux, aménagements, installations, deviendront, dès leur réalisation, la propriété du département sans aucune indemnité à sa charge sauf le cas d'application des dispositions de l'article 6 ci-après.

5.2 - Travaux réalisés par le Département

Le Département se réserve le droit de réaliser à sa charge tous travaux sur les ouvrages objet de la présente mise à disposition.

Il devra informer l'occupant 3 mois avant le commencement des dits travaux et lui adresser, pour avis, le dossier d'exécution, sauf cas d'urgence.

A défaut d'information préalable dans le délai sus visé, l'occupant sera indemnisé intégralement de tout préjudice qu'il aura pu subir du fait de l'intervention du Département sur les ouvrages mis à disposition.

5.3 - Travaux réalisés par les tiers

L'occupant fera son affaire pour informer toute personne intéressée afin que toute déclaration de réalisation de travaux par des tiers sur le domaine public, objet des présentes, lui soit adressée.

A cet effet, le Département avisera l'occupant de toutes déclarations qui lui auront été adressées.

Article 6 - Durée / Résiliation

6.1 - Le présent contrat est conclu , à compter de sa signature, pour une durée de 15 années renouvelables.

6.2 - Le département se réserve le droit de reprendre les biens objet de la présente convention et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention, par anticipation, interviendra sous préavis de 12 mois, sauf cas d'urgence.

6.3 - En cas de dénonciation unilatérale, pour cause d'intérêt général, l'occupant aura droit à une indemnité couvrant l'intégralité de son préjudice.

Article 7 - Recours

Sauf le cas de faute lourde du Département dont la preuve serait rapportée par l'occupant, où cas particuliers prévus par les présentes, l'occupant ne pourra exercer aucun recours contre le département à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir le Département contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

Article 8 - Caractère personnel du contrat

8.1 - L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers, à l'exception de la location de la fibre noire et la mise à disposition des terrains nécessaires à l'interconnexion du réseau, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, sauf accord express du département.

8.2 - Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit.

Article 9 - Redevance

9.1 - **Mise à disposition du génie civil**

Au titre de l'occupation privative du domaine public du département et la mise à disposition des ouvrages de génie civil, l'occupant s'engage à régler au Département une redevance de 2.900.000 F H.T. Cette redevance sera assujettie à la TVA.

Cette redevance sera due dès la mise à disposition de l'ensemble des ouvrages et biens immobiliers décrits en annexe 1.

Elle sera payable au plus tard le 15 décembre de chaque année, étant précisé que le paiement du premier terme est prévu, d'un commun accord entre les parties, le 15 décembre 2002, comprenant le loyer pour l'année 2002 et celui de l'année 2001 auquel il sera fait application de la règle de prorata temporis.

La redevance sera révisée annuellement de plein droit en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, la comparaison intervenant entre le dernier indice publié au jour de la révision et l'indice correspondant de l'année précédente.

9.2 - **Sous-occupation au titre des permissions de voirie**

L'occupant, devra rembourser au département, au franc le franc, les redevances et droits fixes dus au titre des permissions de voirie accordées par les collectivités publique et annexées aux présentes.

9.3 - En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due au Département dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

Toute somme due à titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce, quel qu'en soit le redevable légal.

Article 10 - Déclaration fiscale - option TVA

Conformément aux dispositions de l'article 260-2° et 193 à 195 de l'annexe II du code général des impôts, le département déclare opter pour le paiement de la TVA sur la redevance. Il déclare faire son affaire des déclarations d'ouvertures de secteur distinct et d'options auprès de l'administration fiscale, dans les conditions et délais prévus aux articles 191 et 192 de l'annexe II, de l'article 286 et des articles 32 et suivants de l'annexe IV et CGI.

Article 11 - Impôts, taxes

L'occupant aura la charge de tous impôts, taxes et redevances se rapportant aux lieux occupés, présents et à venir, quel qu'en soit le redevable légal. Il les remboursera au Département à première demande écrite, sur justificatif.

D'autre part, l'occupant fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes, actuels et futurs, à sa charge. Il en justifiera à première demande au Département, en particulier en fin d'occupation et quinze jours avant enlèvement de tout mobilier, matériel ou marchandises.

Article 12 - Résiliation

12.1 - La présente convention pourra être résiliée par le Département par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, 70 jours calendaires après une mise en demeure par

lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

12.2 - La présente convention sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception si bon semble au département.

a) en cas de dissolution amiable de la Société occupante,

b) au cas où l'occupant viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,

c) en cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil.

Article 13 - Droit applicable

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

Article 14 - Portée du contrat

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit, signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 15 - Enregistrement

Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres auxquels pourra donner lieu la présente convention et ses suites ou conséquences seront à la charge de l'occupant.

Article 16 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

REÇU LE
26 MARS 2001
PREFECTURE DU TARN
N°

Fait à Albi, le 26 MARS 2001

En ..2....**exemplaires**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
Pour le Président,
le Vice Président Délégué

Roger LAGORSSE

SAEM E-TERA
46, rue Séré de Rivières
81000 ALBI
Tél. 05 63 43 30 00 - Fax 05 63 43 30 [illegible]
SIRET 431 764 661 00020 - APE 741 H

ANNEXE 1

1-Description des biens mis a disposition :

1- fourreaux pehd Ø 33 composant l'infrastructure départementale :

- Albi -Gaillac : 26 400 m
- Gaillac- Saint- Sulpice : 22 681 m
- Saint- Sulpice -Lavaur : 16 000 m
- Lavaur- Verfeil : 14 550 m
- Lavaur – Castres : 48 824 m
- Castres –Réalmont: 27 182 m
- Réalmont – Albitech : 19 225 m
- Réalmont- Graulhet : 15 427 m
- Graulhet –Gaillac : 20 806 m
- Saint-Sulpice – l'Union : 29 945 m
- Albitech-Albi : 2 406 m
- Balma-l'Union : 26 126 m
- Site Kaptech- ASF: 503 m

2- Terrains et références cadastrales :

Albitech : 64 m2, section KP n°163-177

Laboutarié : 3 440 m2, parcelle 661

Gaillac :408 m2, parcelle 913

Saint-Sulpice : 421 m2, parcelle 297

Castres: 160 m2, parcelle 44

Lavaur: 277 m2, parcelle 340

TARN CONSEIL GENERAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 9 Juillet 2004 -

L'an deux mil quatre, le neuf juillet à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. CARCENAC, Président.

M. GARCIA remplit les fonctions de Secrétaire.

AZAtelecom

Pièce AZ N°32

09/11/2014

Étaient présents : Mmes BONNET, LAPERROUZE et ROUSSEL, MM. ALBARÈDE, BÈTEILLE, BRAS, CABOT, DALLA-RIVA, JM. FABRE, FOISSAC, FOLLIOT, GASC, GUIRAUD, HOULÈS, MAILLÉ, NARBONNE, PAULIN, POLISSET, ROGER, SALVADOR, THOUROUDE, VALAX, VIALA et VIALELLE.

Était excusé : M. CLARENC.

1/ CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES DE GÉNIE CIVIL DU RÉSEAU HAUT DÉBIT - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DU 6 MARS 2001

La Commission Permanente,
Vu le Code général des Collectivités territoriales et, notamment, son titre II relatif aux sociétés d'économie mixtes locales, et son nouvel article L. 1425-1 définissant les conditions dans lesquelles les Collectivités locales peuvent intervenir en matière de télécommunication,
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des :

- 15 novembre 1999 approuvant la mise en place d'une infrastructure de télécommunication fibre noire haut débit et décidant de participer à la création de la SEM e-tera,
- 17 juillet 2000 relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de génie civil de cette infrastructure,

Vu sa délibération du 2 mars 2001 approuvant la convention, à intervenir avec la SEM e-tera, de mise à disposition d'ouvrages de génie civil du réseau Haut débit, convention signée le 6 mars 2001,
Vu l'inscription des crédits nécessaires au Budget départemental (décision du 19/12/2004),
Agissant en vertu de la délégation accordée le 1er avril 2004,
Vu le rapport de M. le Président,

Considérant :

- que la SEM e-tera a déposé, auprès de l'ART une demande pour exercer les activités d'opérateur de services de télécommunications et sollicité l'autorisation d'utiliser, pour cela, les infrastructures nécessaires au développement de cette activité,
- que cela nécessite une extension progressive de mise à disposition des ouvrages, propriété du Département, et donc de modifier la convention initiale du 6 mars 2001.

.../...

Considérant, en outre :

- que cette convention prévoyait la location de 5 fourreaux, moyennant un loyer annuel HT de 2 900 000 F, à compter de la mise à disposition de l'ensemble des ouvrages de génie civil, soit le 1er janvier 2002,
- que la SEM e-tera utilise, depuis la même date, un seul fourreau dans lequel elle a déployé de la fibre optique passive,

– DÉCIDE, pour permettre à la *SEM e-téra* de s'adapter aux nouvelles dispositions susvisées, d'approuver l'avenant n° 1 à la convention du 6 mars 2001 ; cet avenant prévoyant, notamment :

– D'ACTUALISER la liste des ouvrages mis à disposition de cette société, tels que décrits à l'annexe 1 du projet d'avenant à la convention initiale et de confirmer les modalités de mise à disposition,
– DE FIXER le montant du loyer de la SEM e-téra, à celui correspondant depuis le 1er Janvier 2002 à l'utilisation d'un fourreau, ce qui détermine un montant de loyer, calculé sur la base de 4 % de l'investissement net loué HT, de 85 738 €,
– D'ACTUALISER, à compter de 2004, le montant du loyer de la SEM e-téra, en y incluant l'accroissement des biens mis à sa disposition par le Département sur l'agglomération de Castres-Mazamet, ce qui selon les mêmes modalités de calcul, à partir du coût de cet ouvrage, donne un montant de : 90 006 €,
– DE PRÉVOIR l'adaptation annuelle du loyer de la SEM e-téra, sur la base du constat, au 31 décembre de l'année écoulée, des ouvrages mis à sa disposition par le Département.

– AUTORISE M. Le Président à signer, au nom du Département et conformément au projet ci-annexé, l'avenant n° 1 à intervenir avec la *SEM e-téra*.

REÇU LE
15 JUIL. 2004
PREFECTURE DU TARN

Pour extrait conforme à l'original
Pour le Président
Le Chef

Convention de mise à disposition d'ouvrages de génie civil

PROJET D'AVENANT N°1
A LA CONVENTION DU 6 MARS 2001

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le département du Tarn,

Représenté par Monsieur Thierry Carcenac, Président du Conseil Général, dûment habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente du 2 mars 2001.

Ci- après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La société e-téra , Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 1 753 164 euros, dont le siège social est situé au 46 rue Séré de Rivières à ALBI, sous le numéro 431 764 661 2000 B152,
Représentée par Monsieur Marc Gauché, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en qualité de Directeur,

ci-après dénommé l'occupant,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

I - La société e-téra a été constituée en vue de réaliser un réseau de fibres optiques nues. La fibre a été installée par e-téra, dans les ouvrages de génie civil réalisés par le département du Tarn sur son domaine public et sur le domaine d'autres collectivités publiques, conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition de ces ouvrages, en date du 6 mars 2001.
L'infrastructure dessert le département du Tarn et le nord-est de la Haute-Garonne où elle s'interconnecte aux points de présence des opérateurs de télécommunications, raccordant aussi le réseau métropolitain de l'agglomération de Toulouse et la boucle locale de la ville de Castres.

L'intégralité de ces ouvrages de génie civil composant le backbone et comprenant cinq fourreaux sur 255 kilomètres ainsi que 6 terrains mis à disposition afin d'implanter des shelters, est listée en annexe I.
Le long de cet itinéraire, le câble fibres optiques passives, déployé par e-téra, emprunte un fourreau.

A partir de ce backbone, des travaux d'extensions de génie civil ont été réalisés, d'autres sont en cours de réalisation :

- L'axe Castres-Mazamet (22 350m),
- Une boucle locale sur Albi (travaux réalisés été 2004), une convention avec la ville d'Albi afin de créer son réseau indépendant est intervenue le 11 avril 2003.
- Raccordements pour le compte des opérateurs (listés en annexe 1) afin de raccorder les répartiteurs France Télécom, et ce pour accélérer le développement de l'ADSL dans le département.
- Labastide Rouairoux (travaux réalisés en 2004-2005)
- Raccordements des collèges du Tarn(listés en annexe 1)

II – La loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique, publiée au Journal Officiel du 22 juin 2004, introduit un article L. 1425-1 nouveau dans le code général des collectivités territoriales, afin de définir les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent intervenir en matière de télécommunication.

Ce nouvel article L. 1425-1 permettra à e-téra de déposer auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications, une déclaration pour exercer les activités d'opérateurs de service de communications électroniques, et e-téra utilisera les infrastructures du Conseil Général pour développer son activité, entraînant une extension progressive des ouvrages mis à disposition.

Au regard de ces considérations, il convient de prendre en compte que la mise à disposition progressive de ces équipements nécessite un ajustement périodique, par voie d'avenant, du montant de la redevance versée au département par la société e-téra, montant correspondant à la mise à disposition effective des ouvrages de génie civil départementaux.

Dans ces conditions, la convention initiale du 6 mars 2001 doit être amendée par voie d'avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :
L'article 1.1 de la convention précitée du 6 mars 2001, est rédigé comme suit :

1.1 – Mise à disposition des ouvrages :

Le département autorise la société e-téra à occuper les ouvrages et biens immobiliers tels que décrits en annexe1 des présentes.

Cette prise d'occupation pourra intervenir partiellement au fur et à mesure de la réalisation par le Département des ouvrages de génie civil, afin que l'occupant puisse poser et exploiter la fibre optique ainsi que tout équipement nécessaire au fonctionnement du réseau.

Ces mises à disposition partielles des ouvrages et des biens immobiliers du département interviendront par tranches selon les besoins exprimés par l'occupant.

Chaque mise à disposition fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

La prise de possession des ouvrages par l'occupant entraînera le transfert juridique de la garde des biens immobiliers.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de la redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Article 2 :

La redevance prévisionnelle définie à l'article 9 de la convention précitée du 6 mars 2001 correspondait à la location de cinq fourreaux sur la totalité de l'itinéraire.
Depuis le 1er janvier 2002, e-téra n'occupant qu'un fourreau sur les cinq existants à ce jour, il convient de ramener sa redevance initiale à due concurrence ainsi que d'accroître son montant en fonction des nouveaux ouvrages mis à sa disposition.

Dans ces conditions, la rédaction de l'article 9 est la suivante :

Article 9- Redevance
9.1- Mise à disposition du génie civil

Au titre de l'occupation privative du domaine public du département et de la mise à disposition des ouvrages de génie civil, l'occupant s'engage à régler au département une redevance de 85 738 euros, pour la période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002. Une redevance du même montant est due pour la période allant du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003.

Suite aux extensions réalisées (listées sous forme de tableau en annexe 1) et au titre de l'occupation privative du domaine public du département et de la mise à

disposition des ouvrages de génie civil, l'occupant s'engage à régler au département, au plus tard le 15 décembre 2004, une redevance de 90 006 euros.
Cette redevance sera assujettie à la TVA et sera revue par voie d'avenant périodiquement en fonction de la mise à disposition partielle des ouvrages et des biens immobiliers du département et de leur occupation effective.

9.2- Sous-occupation au titre des permissions de voirie

L'occupant devra rembourser au département les droits fixes dus au titre des permissions de voirie accordées par les collectivités publiques et annexées aux présentes.

9.3- En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due au Département dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

Toute somme due à titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce, quel qu'en soit le redevable légal.

Article 3:

Les autres articles de la convention précitée du 9 mars 2001 ne sont pas modifiés.

Fait à Albi, le

En 5 exemplaires

Pour le Département du Tarn	Pour la SAEM E-téra
Monsieur Thierry Carcenac	Monsieur Marc Gauché

ANNEXE 1

Description des biens mis a disposition depuis le 1 er janvier 2002:

1-un fourreau pehd Ø 33 composant l'infrastructure departementale initiale :

- Albi -Gaillac : 26 400 m
- Gaillac- Saint- Sulpice : 22 681 m
- Saint- Sulpice -Lavaur : 16 000 m
- Lavaur- Verfeil : 14 550 m
- Lavaur – Castres : 48 824 m
- Castres –Réalmont: 27 182 m
- Réalmont – Albitech : 19 225 m
- Réalmont- Graulhet : 15 427 m
- Graulhet –Gaillac : 20 806 m
- Saint-Sulpice – l'Union : 29 945 m
- Albitech-Albi : 2 406 m
- Balma-l'Union : 26 126 m
- Site Kaptech- ASF: 503 m

2-Terrains et références cadastrales :

Albitech : 64 m2, section KP n°163-177

Laboutarié : 3 440 m2, parcelle 661

Gaillac :408 m2, parcelle 913

Saint-Sulpice : 421 m2, parcelle 297

Castres: 160 m2, parcelle 44

Lavaur: 277 m2, parcelle 340

3- extensions 2003 - mise a disposition d'un fourreau :

DESSERTE	METRES INFRASTRUCTURE	TYPE
CG 81	10	PVC Ø45
ECOLE DES MINES	2382	PE Ø32
COLLEGE BITCHE	3	PVC Ø45
LABO HYGIENE	70	PVC Ø45
COLLEGE BALZAC	5	PVC Ø45
LYCEE TLS LAUTREC	2	PVC Ø45
COLLEGE GAILLAC	210	PE Ø32
COLLEGE RABASTENS	5	PE Ø32
COLLEGE ST SULPICE	2	PVC Ø45
FABRE CAUQUILLOUS	10	PE Ø32
LABO FABRE SOUAL	511	PE Ø32
LIEN SHELTER IMS (ZI MELOU)	50	PE Ø32
COLLEGE CEDRES CASTRES	47	PE Ø32
LIEN CCI CASTRES	100	PE Ø32
COLLEGE J MONNET CASTRES	600	Micro tube Ø 12
UT CASTRES	50	PVC Ø45
CASTRES MAZAMET	22350	Micro tube Ø12
COLLEGE GRAULHET	62	PE Ø32

TARN CONSEIL GENERAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 14 Décembre 2007 -

L'an deux mil sept, le quatorze décembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. CARCENAC, Président.

Mme BONNET remplit les fonctions de secrétaire.

AZAtelecom

Pièce AZ N°33

09/11/2014

présents : Mmes BONNET, LAPERROUZE et ROUSSEL ; MM. BETEILLE, BRAS, CABOT, CLARENC, DALLA-RIVA, FABRE JM, FOISSAC, GARCIA, GASC, GUIRAUD, HOULES, MAILLE, NARBONNE, PAULIN, POLISSET, ROGER, SALVADOR, THOUROUDE, VIALA et VIALELLE.

excusés : MM. ALBAREDE, FOLLIOT et VALAX.

4/ CONVENTION DE MISE À DISPOSITION - OUVRAGES DE GÉNIE CIVIL DU RÉSEAU HAUT DÉBIT - AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DU 6 MARS 2001

La Commission permanente,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et, notamment, son titre II relatif aux sociétés d'économie mixtes locales, et son nouvel article L. 1425-1 définissant les conditions dans lesquelles les Collectivités locales peuvent intervenir en matière de télécommunication,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des :

- 15 novembre 1999 approuvant la mise en place d'une infrastructure de télécommunication fibre noire Haut débit et décidant de participer à la création de la SAEM e-tera,
- 17 juillet 2000 relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de génie civil de cette infrastructure,

Vu ses délibérations des :

- 2 mars 2001 approuvant la convention, à intervenir avec la SAEM e-tera, de mise à disposition d'ouvrages de génie civil du réseau Haut débit (convention signée le 6 mars 2001),
- 9 juillet 2004 approuvant les termes de l'avenant n° 1 à la convention précitée, fixant notamment à 90 006 € le montant HT de la redevance annuelle réglée au Département par la SAEM e-tera à compter du 1er janvier 2005,

Vu l'inscription des crédits nécessaires au Budget départemental,

Agissant en vertu de la délégation accordée le 1er avril 2004,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que, compte tenu des travaux d'extension du réseau Haut débit réalisés en 2005 et 2006, il y a lieu de calculer une nouvelle redevance,

– APPROUVE, conformément au modèle ci-annexé, l'avenant n° 2 à la convention du 6 mars 2001, ayant pour objet de porter à 128 575 € le montant HT de la redevance annuelle réglée par la SAEM e-tera au Département, à compter du 1er janvier 2006.

– AUTORISE M. le Président à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 à la convention précitée à intervenir avec la SAEM e-tera.

REÇU LE
21 DEC. 2007
PREFECTURE DU TARN

Pour extrait conforme à l'original
Pour le Président
Le Directeur de Service Assemblée

.../...

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'OUVRAGES DE GÉNIE CIVIL

AVENANT N°2 À LA CONVENTION DU 6 MARS 2001

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE DÉPARTEMENT DU TARN,

Représenté par Monsieur Thierry CARCENAC, Président du Conseil Général, dûment habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente du 14 décembre 2007,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

LA SOCIÉTÉ E-TÉRA

Société Anonyme d'Économie Mixte Locale au capital de 1 793 136 €, dont le siège social est situé au 46 rue Séré de Rivières à Albi, sous le numéro 431 764 661 2000 B152,

Représentée par Monsieur Thierry CARCENAC, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en qualité de Président directeur général,

ci-après dénommé « l'occupant »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

I – La société E-téra a été constituée en vue de réaliser un réseau de fibres optiques nues. La fibre a été installée par E-téra, dans les ouvrages de génie civil réalisés par le Département du Tarn sur son domaine public et sur le domaine d'autres collectivités publiques, conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition de ces ouvrages, en date du 6 mars 2001.

L'infrastructure dessert le département du Tarn et le nord-est de la Haute-Garonne où elle s'interconnecte aux points de présence des opérateurs de télécommunications, raccordant aussi le réseau métropolitain de l'agglomération de Toulouse et la boucle locale de la ville de Castres.

L'intégralité de ces ouvrages de génie civil, composant le backbone et comprenant cinq fourreaux sur 327 kilomètres ainsi que 6 terrains mis à disposition afin d'implanter des shelters, est listée en annexe I.

Le long de cet itinéraire, le câble fibres optiques passives, déployé par E-téra, emprunte un fourreau.

Les biens, objet de la présente convention concernent :

A) Pour les investissements réalisés puis mis en œuvre entre 2001 et 2005 (1ère phase) :

- L'infrastructure départementale initiale
- L'extension comprend l'axe Castres-Mazamet
- Terrains d'implantation des shelters
- Raccordement de Collèges du Tarn

B) Pour les investissements réalisés et mis en œuvre entre fin 2004 et début 2006 (2ème phase) :

- 3 boucles sur la Commune d'Albi
- Raccordements sur Lavaur, Labruguière et Mazamet
- Raccordements de divers bâtiments publics

L'ensemble des ouvrages mis à disposition et objet du présent contrat est listé en annexes 1 et 2.

Par ailleurs des travaux d'extension sont en cours de réalisation ou programmés.

- Mazamet – Labastide-Rouairoux
- Albi-Carmaux

Ils seront intégrés au présent contrat par voie d'avenant après leur mise à disposition à l'occupant.

II – La loi pour la Confiance dans l'Économie Numérique, publiée au Journal Officiel du 22 juin 2004, a introduit un article L. 1425-1 nouveau dans le code général des collectivités territoriales, afin de définir les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent intervenir en matière de télécommunication.

Ce nouvel article L. 1425-1 a permis à E-tera de déposer auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications, une déclaration pour exercer les activités d'opérateurs de service de communications électroniques. E-tera utilise les infrastructures du Conseil Général pour développer cette activité, entraînant une extension progressive des ouvrages mis à disposition.

Au regard de ces considérations, il convient de prendre en compte que la mise à disposition progressive de ces équipements nécessite un ajustement périodique, par voie d'avenant, du montant de la redevance versée au département par la société E-téra, montant correspondant à la mise à disposition effective des ouvrages de génie civil départementaux.

Dans ces conditions, la convention initiale du 6 mars 2001 et l'avenant n° 1 en date du 14 septembre 2004 doivent être amendés par voie d'avenant.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 :

Il convient d'ajuster le montant de la redevance définit par l'avenant n° 1 en fonction des nouveaux ouvrages mis à disposition et de modifier l'article 9 comme suit :

Article 9 : redevance

9-1 : MISE À DISPOSITION DU GÉNIE CIVIL

Au titre de l'occupation privative du domaine public du département, l'occupant s'est engagé à régler au Département une redevance annuelle de 85 738 € hors taxes pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004 puis de 90 006 € hors taxes à compter du 1er janvier 2005.

Sur la base du bilan des investissements et des extensions réalisées (listées en annexe 1) et au titre de l'occupation privative du domaine public du département et de la mise à disposition des ouvrages de génie civil l'occupant s'engage à régler les redevances annuelles suivantes :

Pour les investissements relatifs à la 1ère phase, la redevance est portée de 90 006 ▯ HT à 103 507 ▯ HT, avec effet au 1er janvier 2006.
Pour les ouvrages réalisés au titre de la 2ème phase, la redevance annuelle est fixée à 25 068 ▯ HT avec effet au 1er septembre 2005 (soit pour 2005, 8 356 ▯ HT au prorata temporis).

Cette redevance est réglée par l'occupant au vu de titres de recettes émis par le Département.

Elle est assujettie à la TVA et sera revue par voie d'avenant périodiquement en fonction de la mise à disposition partielle des ouvrages et des biens immobiliers du département et de leur occupation effective.

9.2 : En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due au Département dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

Toute somme due à titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce, quel qu'en soit le redevable légal ».

Article 2 :

Les autres articles de la convention précitée du 9 mars 2001 et de l'avenant du 14 septembre 2004 ne sont pas modifiés.

Fait à Albi, le
Le Département du Tarn, ...
.....
La SEM E-tera,

ANNEXES

Description des biens mis a disposition :

1 - DESCRIPTION DES BIENS MIS À DISPOSITION DEPUIS LE 1ER JANVIER 2002 :

1-1 Un fourreau pehd Ø 33 composant l'infrastructure départementale Initiale :

- Albi -Gaillac : 26 400 m
- Gaillac- Saint- Sulpice : 22 681 m
- Saint- Sulpice -Lavaur : 16 000 m
- Lavaur- Verfeil : 14 550 m
- Lavaur – Castres : 48 824 m
- Castres –Réalmont: 27 182 m
- Réalmont – Albitech : 19 225 m
- Réalmont- Graulhet : 15 427 m
- Graulhet –Gaillac : 20 806 m
- Saint-Sulpice – l'Union : 29 945 m
- Albitech-Albi : 2 406 m
- Balma-l'Union : 26 126 m
- Site Kaptech- ASF: 503 m

1-2 Terrains et références cadastrales :

- Albitech : 64 m², section KP n°163-177
- Laboutarié : 3 440 m², parcelle 661
- Gaillac :408 m², parcelle 913
- Saint-Sulpice : 421 m2, parcelle 297
- Castres: 160 m², parcelle 44
- Lavaur: 277 m², parcelle 340

2 - DESCRIPTION DES BIENS MIS À DISPOSITION DEPUIS LE 1ER JANVIER 2003

2-1 Mise à disposition d'un fourreau depuis l'artère principale :

DESSERTE	MÈTRES INFRASTRUCTURE	TYPE
HÔTEL DU DÉPARTEMENT	10	PVC Ø45
ÉCOLE DES MINES	2 382	PE Ø32
COLLÈGE ARISTIDE BRUANT	3	PVC Ø45
LABO D'ANALYSES	70	PVC Ø45
COLLÈGE BALZAC	5	PVC Ø45
LYCÉE TOULOUSE LAUTREC	2	PVC Ø45
COLLÈGE CAMUS GAILLAC	210	PE Ø32
COLLÈGE RABASTENS	5	PE Ø32
COLLÈGE ST SULPICE	2	PVC Ø45
FABRE CAUQUILLOUS	10	PE Ø32
LABO FABRE SOUAL	511	PE Ø32
LIEN SHELTER IMS (ZI MÉLOU)	50	PE Ø32
COLLÈGE CÉDRES CASTRES	47	PE Ø32
LIEN CCI CASTRES	100	PE Ø32
COLLÈGE J MONNET CASTRES	600	Micro tube Ø 12
MAISON CG CASTRES	50	PVC Ø45
CASTRES MAZAMET	22 350	Micro tube Ø12
COLLÈGE GRAULHET	62	PE Ø32

3 - DESCRIPTION DES BIENS MIS À DISPOSITION DEPUIS LE 1ER JANVIER 2005 :

3-1 Mise a disposition d'un fourreau : extensions sur les communes de Labruguière, Castres et Mazamet depuis l'artère principale :

COMMUNES	MÈTRES LINÉAIRES
CASTRES	1928
LABRUGUIÈRE	640
MAZAMET	3610
Total	6 178

3-2 Mise à disposition d'un fourreau pour le raccordement des bâtiments départementaux depuis l'artère principale:

- Archives départementales -Albi
- Hôtel du département conseil général du Tarn - Albi
- SDIS - Albi
- Médecine préventive - Albi
- Archives - Albi
- Aides aux structures - Albi
- Maison du conseil général - Gaillac
- Maison du conseil général - Graulhet
- Direction des routes - Graulhet
- Collège Bellevue - Albi
- Collège Jean Jaurès - Albi
- Collège Aristide Bruant - Albi

soit une longueur totale de 600 ml

3-3 Mise à disposition de fourreaux pour la boucle locale d'Albi :

BOUCLE	MÈTRES LINÉAIRES
Boucle est	10 738
Boucle sud	1 945
Boucle nord	11 537
Total.....	24 220

Annexe 2

1 - MISE À DISPOSITION DE FOURREAUX ADDITIONNELS À L'ARTÈRE PRINCIPALE :

POINT DÉPART SUR ALBI	POINT ARRIVÉE SUR ALBI	NOMBRE DE FOURREAUX ADDITIONNELS	LONGUEUR EN MÈTRES LINÉAIRES
Rond point Portal/Rue la Berchère	Rue R. Rouquier (int. R. de Ciron)	1	210
Rue de Ciron (int. R. R. Rouquier)	Rue de Ciron (int. Av. G. De Gaulle)	3	780
Av. De Gaulle (int. R. Ciron)	Lices Pompidou (devant CG)	2	1 900
Lices Pompidou (devant CG)	E-TERA	3	810
E-TERA	POP .Albitech	1	2 330
E-TERA	Rue D. Florence (int. R. C.Boyer)	1	115
Rue République (pl. St. Amarand)	Rue République (int.Li. Pompidou)	1	380
Rue du Verbial (int.ch.de Puech)	POP .Albitech	1	1 700

POINT DÉPART SUR TOULOUSE	POINT ARRIVÉE SUR BALMA	NOMBRE DE FOURREAUX ADDITIONNELS	LONGUEUR EN MÈTRES LINÉAIRES
Av. Jean Chaubet	Av. des Aérostiers (int.Av. De la Pl.)	1	900

POINT DÉPART SUR CASTRES	POINT ARRIVÉE SUR CASTRES	NOMBRE DE FOURREAUX ADDITIONNELS	LONGUEUR EN MÈTRES LINÉAIRES
Bd. Sizaire	Rue St. Roch	1	500

Longueur totale.....	9 625

T A R N
C O N S E I L
G E N E R A L

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 14 Décembre 2012 -

L'an deux mil douze, le quatorze décembre à 15 heures, la Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. CARCENAC, Président.

M. GARCIA remplit les fonctions de secrétaire.

AZAtelecom

Pièce AZ N°34

09/11/2014

nt présents : Mmes BONNET, LHERM, MASSOUTIE et RIEUX ; MM. ALBAREDE, BENOIT, BILLET, BOURGES, BOUSQUET C., BOUSQUET G., CABOT, CABROL, CAZALS L., CAZALS S., CLARENC, DALLA-RIVA, ENTRAYGUES, FABRE A., FABRE J-M., FOISSAC, FOURNIER, GALZIN, GARCIA, GASC, GUIRAUD, HENRY, HOULES, MAILLE, MALATERRE, MARTY, NARBONNE, PAGES, PAULIN, RAYNAUD, ROGER, SALVADOR, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VERDIER, VIALA, VIALELLE et VIDAL.

t excusés : Mme LAPERROUZE ; MM. MONSARRAT et VALAX.

0/01. RÉSEAU HAUT DÉBIT - RELATIONS DÉPARTEMENT DU TARN/SAEM E-TERA

Rapporteur : M. MARTY

La Commission permanente,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 mars 2012 décidant d'inscrire au budget primitif les crédits nécessaires en matière d'infrastructures haut-débit,
Vu ses délibérations des :
- 2 mars 2001, 9 juillet 2004 et 14 décembre 2007 approuvant les termes de la convention et de ses avenants à intervenir avec la SAEM e-tera pour la mise à disposition à son profit d'ouvrages départementaux de génie civil, moyennant le versement d'une redevance annuelle HT de 128 575 €,
- 8 février 2002 approuvant les termes de la convention de location de fibres optiques à intervenir avec la SAEM e-tera pour la mise en œuvre d'un réseau départemental de communication électronique indépendant pour les collèges publics et les bâtiments départementaux,

Agissant en vertu de la délégation accordée le 31 mars 2011,
Vu le rapport de M. le Président,

Considérant d'une part que compte tenu de l'extension du réseau des ouvrages de génie civil mis à disposition de la société e-tera, il y a lieu de calculer une nouvelle redevance annuelle,

Considérant d'autre part qu'il convient d'actualiser le contrat susvisé de location de fibres optiques pour les établissements éducatifs et bâtiments départementaux,

– APPROUVE, conformément aux projets ci-annexés :

1/ l'avenant n° 3 à la convention du 6 mars 2001 relative à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil, fixant les modalités de calcul de la nouvelle redevance mise à la charge de la SAEM e-tera, soit :
- pour les années 2008 à 2011 : proratisation en fonction de la date de mise à disposition,
- à compter du 1er janvier 2012 : fixation du montant HT de la redevance annuelle à 166 770,25 €.

.../...

2/ le contrat de location de fibres optiques passives couvrant sur la période 2009-2018 les tronçons équipés par la SAEM e-tera suite aux travaux de génie civil précités, mettant à la charge du Département les montants annuels forfaitaires suivants :
- pour la période 2009-2011 : proratisation du montant de prestation dû par le Département, en raison d'une mise en œuvre par phases successives,
- à compter du 1er janvier 2012 :
  - pour la location ..... 53 543,08 € HT
    somme fixe pour la durée du contrat,
  - pour la partie maintenance ..... 8 521,05 € HT
    avec actualisation annuelle.

3/ le contrat de location de fibres optiques passives 2012-2021 pour le renouvellement des circuits mis à disposition depuis le 1er janvier 2002, mettant à la charge du Département les montants annuels forfaitaires suivants :
- pour la location : reconduction du montant de..... 426 026,88 € HT
- pour la maintenance..... 67 526,32 € HT
  révisable annuellement.

Il est précisé que pour les 2 dernières conventions, le cadre contractuel et les conditions d'utilisation techniques sont semblables à ceux appliqués à l'ensemble des clients de la SAEM e-tera.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011, article 6132 du budget départemental, les recettes étant prises en compte sur le budget annexe Réseau haut débit.

– AUTORISE Madame la 1ère Vice-Présidente à signer au nom du Département, les conventions et avenant à intervenir avec la SAEM e-tera.

REÇU LE
18 DEC. 2012
PREFECTURE DU TARN

Pour extrait conforme

Pour le Président :
Le Chef du Service de l'Assemblée

.../...

Convention de mise à disposition d'ouvrages de génie civil

AVENANT N°3

A LA CONVENTION DU 6 MARS 2001

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Tarn,

Représenté par Madame Claudie Bonnet, vice-présidente du Conseil Général du Tarn, dûment habilitée à cet effet par une délibération de la commission permanente du

Ci- après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La société e-téra, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 2 223 121 euros, dont le siège social est situé au 46 rue Séré de Rivières à ALBI, sous le numéro 431 764 661 2000 B152,
Représentée par Monsieur Thierry Carcenac, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommé l'occupant,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

I - La société e-téra a été constituée en vue de réaliser un réseau de fibres optiques nues. La fibre a été installée par e-téra, dans les ouvrages de génie civil réalisés par le département du Tarn sur son domaine public et sur le domaine d'autres collectivités publiques, conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition de ces ouvrages, en date du 6 mars 2001.
L'infrastructure dessert le département du Tarn et le nord-est de la Haute-Garonne où elle s'interconnecte aux points de présence des opérateurs de télécommunications, raccordant aussi le réseau métropolitain de l'agglomération de Toulouse et la boucle locale de la ville de Castres.

L'intégralité de ces ouvrages de génie civil composant le backbone et comprenant cinq fourreaux sur 359 kilomètres ainsi que 6 terrains mis à disposition afin d'implanter des shelters, est listée en annexe I.
Le long de la majorité de cet itinéraire, le câble fibres optiques passives, déployé par e-téra, emprunte un fourreau.

Les biens objets de la présente convention concernent :

a- Pour les investissements réalisés puis mis en œuvre entre 2001 et 2005 (1°phase) :
   - l'infrastructure départementale initiale,

.../...

   - l'extension Castres-Mazamet,
   - terrains d'implantation des shelters,
   - raccordement de collèges du Tarn.

b- Pour les investissements réalisés entre fin 2004 et début 2006 (2°phase) :

   - 3 boucles sur la Commune d'Albi
   - raccordements sur Lavaur, Labruguière et Mazamet
   - raccordement de divers bâtiments publics

c- Pour les investissements réalisés entre 2007 et 2011 (3°phase) :

   - l'extension Mazamet - Labastide Rouairoux
   - l'extension Réalmont – Laboutarié
   - raccordements sur Gaillac
   - l'extension Albi - Saint-Juéry
   - l'extension Albi - Carmaux
   - raccordements de zones d'activités
   - déplacements de réseaux

L'ensemble des ouvrages, mis à disposition et objet du présent contrat, est listé en annexes 1 et 2.

II- La loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique, publiée au Journal Officiel du 22 juin 2004, a introduit un article L 1425-1 dans le code général des collectivités territoriales, afin de définir les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent intervenir en matière de télécommunication.

Ce nouvel article L 1425-1 a permis à e-tera de déposer auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications, une déclaration pour exercer les activités d'opérateurs de service de communications électroniques. e-téra utilise les infrastructures du Conseil Général pour développer cette activité, entraînant une extension progressive des ouvrages mis à disposition.

Au regard de ces considérations, il convient de prendre en compte que la mise à disposition progressive de ces équipements nécessite un ajustement périodique, par voie d'avenant, du montant de la redevance versée au département par la société e-téra, montant correspondant à la mise à disposition effective des ouvrages de génie civil départementaux.

Dans ces conditions, la convention du 6 mars 2001, l'avenant du 14 septembre 2004 et l'avenant du 27 décembre 2007 doivent être amendés par voie d'avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Il convient d'ajuster le montant de la redevance défini par l'avenant n°2 en fonction des nouveaux ouvrages mis à disposition et de modifier l'article 9 tel que repris ci-après en y ajoutant un alinéa « c », l'ensemble étant rédigé comme suit :

« Article 9- Redevance
9.1- Mise à disposition du génie civil

Au titre de l'occupation privative du domaine public du département, l'occupant s'est engagé à régler au Département une redevance annuelle de 85 738 € hors taxes pour la...

période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004 puis de 90 006 € hors taxes à compter du 1er janvier 2005.
Sur la base des bilans des investissements et des extensions réalisées (listées en annexe 1) et au titre de l'occupation privative du domaine public du département et de la mise à disposition des ouvrages de génie civil, l'occupant s'engage à régler les redevances annuelles suivantes :

a – Pour les investissements relatifs à la 1ère phase, la redevance est de 103 507 € HT, avec effet au 1er janvier 2006.

b- Pour les investissements relatifs à la 2ème phase, la redevance annuelle est fixée à 25 068 € HT avec effet au 1er septembre 2005.

c- Pour les investissements relatifs à la 3ème phase, la redevance annuelle est fixée à :

- Pour l'année 2008 : 646.93 € HT
- Pour l'année 2009 : 9 855.79 € HT
- Pour l'année 2010 : 15 516.79 € HT
- Pour l'année 2011 : 26 088.95 € HT
- Pour l'année 2012 et les années suivantes : 38 195.25 € HT

Cette redevance est réglée par l'occupant au vu des titres de recettes émis par le Département.

Elle est assujettie à la TVA et sera revue par voie d'avenant périodiquement en fonction de la mise à disposition partielle des ouvrages et des biens immobiliers du département et de leur occupation effective.

9.2 : En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due au Département dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.
Toute somme due à titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce, quel qu'en soit le redevable légal ».

Article 2:

Les autres articles de la convention précitée du 9 mars 2001, de l'avenant du 14 septembre 2004 et de l'avenant du 27 décembre 2007 ne sont pas modifiés.

Fait à Albi, le

En 5 exemplaires

Pour le Département du Tarn

Madame Claudie Bonnet

Pour la SAEM E-téra

Monsieur Thierry Carcenac

.../...

ANNEXES

Convention de mise à disposition d'ouvrages de génie civil

Description des biens mis à disposition:

.../...

ANNEXE 1

1-Description des biens mis à disposition depuis le 1er janvier 2002:

1-1-un fourreau pehd Ø 33 composant l'infrastructure départementale initiale :

- Albi -Gaillac : 26 400 m
- Gaillac- Saint- Sulpice : 22 681 m
- Saint- Sulpice -Lavaur : 16 000 m
- Lavaur- Verfeil : 14 550 m
- Lavaur – Castres : 48 824 m
- Castres –Réalmont: 27 182 m
- Réalmont – Albitech : 19 225 m
- Réalmont- Graulhet : 15 427 m
- Graulhet –Gaillac : 20 806 m
- Saint-Sulpice – l'Union : 29 945 m
- Albitech-Albi : 2 406 m
- Balma-l'Union : 26 126 m
- Site Kaptech- ASF: 503 m

1-2-Terrains et références cadastrales :

Albitech : 64 m2, section KP n°163-177

Laboutarié : 3 440 m2, parcelle 661

Gaillac :408 m2, parcelle 913

Saint-Sulpice : 421 m2, parcelle 297

Castres: 160 m2, parcelle 44

Lavaur: 277 m2, parcelle 340

2-Extensions 2003 – mise à disposition d'un fourreau

DESSERTE	METRES INFRASTRUCTURE	TYPE
CG 81	10	PVC Ø45
ECOLE DES MINES	2382	PE Ø32
COLLEGE BITCHE	3	PVC Ø45
LABO HYGIENE	70	PVC Ø45
COLLEGE BALZAC	5	PVC Ø45
LYCEE TLS LAUTREC	2	PVC Ø45
COLLEGE GAILLAC	210	PE Ø32
COLLEGE RABASTENS	5	PE Ø32
COLLEGE ST SULPICE	2	PVC Ø45
FABRE CAUQUILLOUS	10	PE Ø32
LABO FABRE SOUAL	511	PE Ø32
LIEN SHELTER IMS (ZI MELOU)	50	PE Ø32
COLLEGE CEDRES CASTRES	47	PE Ø32
LIEN CCI CASTRES	100	PE Ø32
COLLEGE J MONNET CASTRES	600	Micro tube Ø 12
UT CASTRES	50	PVC Ø45
CASTRES MAZAMET	22350	Micro tube Ø12
COLLEGE GRAULHET	62	PE Ø32

.../...

3-Extensions 2005 – mise à disposition d'un fourreau

3-1 extensions sur les communes de Labruguière, Castres et Mazamet :

Communes	Longueur en mètres linéaires
CASTRES	1928
LABRUGUIERE	640
MAZAMET	3610
Total:	**6 178**

3-2 Raccordement des bâtiments départementaux :

ARCHIVES DEPARTEMENTALES. ALBI
HOTEL DU DEPARTEMENT CONSEIL GENERAL DU TARN ALBI
SDIS ALBI
MEDECINE PREVENTIVE ALBI
ARCHIVES ALBI
AIDES AUX STRUCTURES ALBI
UT GAILLAC
UT GRAULHET
DDE GRAULHET
COLLEGE BELLEVUE ALBI
COLLEGE JEAN JAURES ALBI
COLLEGE BITCHE ALBI
Longueur totale : 600 mètres linéaires

.../...

3-3 Boucle locale d'Albi:

Boucle Albi	Longueur en mètres lineaires
Albi boucle est	10 738
Albi boucle sud	1 945
Albi boucle nord	11 537
Total:	24 220

4-Extensions 2007/2009 – mise à disposition d'un fourreau

Extensions vers la commune de Labastide Rouairoux :

- Pôle routier Sud-Est - Gare Labastide-Rouairoux : 22 381 m.
- Gare Labastide-Rouairoux - Collège Labastide-Rouairoux : 419 m
- Gare Labastide-Rouairoux - Musée textile Labastide-Rouairoux : 565 m

5-Extensions 2010 – mise à disposition d'un fourreau

Extensions sur les communes de Gaillac et Lagarrigue :

Communes	Longueur en mètres lineaires
GAILLAC	450
LAGARRIGUE	885
Total:	1 355

6-Extensions 2011 – mise à disposition d'un fourreau

Extensions sur les communes de Carmaux, Soual, Réalmont, Saint-Juéry, Labastide Rouairoux et Gaillac :

Communes	Longueur en mètres linéaires
CARMAUX	4 511
SOUAL	280
REALMONT	3 584

.../...

SAINT-JUERY	2 130
LABASTIDE ROUAIROUX	137
GAILLAC	1 576
Total:	12 218

6-Extensions 2012 – mise à disposition d'un fourreau

Extensions sur les communes de Lautrec, Gaillac, Castelnau de Lévis et Lagarrigue :

Communes	Longueur en mètres linéaires
LAUTREC	575
GAILLAC	1 407
CASTELNAU DE LEVIS	4 514
LAGARRIGUE	1 294
Total:	7 790

.../...

ANNEXE 2

1- mise a disposition de fourreaux additionnels :

Point départ sur Albi :	Point arrivée sur Albi :	Nombre de fourreaux additionnels	Longueur en mètres linéaires
Rond point Portal/Rue la Berchère	Rue R. Rouquier (int. R. de Ciron)	1	210
Rue de Ciron (int. R. R. Rouquier)	Rue de Ciron (int. Av. G. De Gaulle)	3	780
Av. De Gaulle (int. R. Ciron)	Lices Pompidou (devant CG)	2	1900
Lices Pompidou (devant CG)	E-TERA	3	810
E-TERA	POP .Albitech	1	2330
E-TERA	Rue D. Florence (int. R. C.Boyer)	1	115
Rue République (pl. St. Amarand)	Rue République (int.Li. Pompidou)	1	380
Rue du Verbial (int.ch.de Puech)	POP .Albitech	1	1700
Point départ sur Toulouse :	Point arrivée sur Balma :		
Av. Jean Chaubet	Av. des Aerostiers (int.Av. De la Pl.)	1	900
Point départ sur Castres :	Point arrivée sur Castres:		
Bd. Sizaire	Rue St. Roch	1	500
LONGUEUR TOTALE:			9 625

.../...

CONTRAT DE LOCATION DE FIBRES OPTIQUES PASSIVES 2009/2018

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

E-téra, Société Anonyme d'Economie Mixte, ayant son siège social 46, rue Séré de Rivières 81000 Albi, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI, sous le numéro 431 764 661.

Représentée par Monsieur Thierry CARCENAC, Président de la SAEM E-téra, dûment habilité aux fins du présent Contrat,

ci-après dénommée «E-téra».

AZAtelecom

Pièce AZ N°35

09/11/2014

D'UNE PART,

et

Le CONSEIL GENERAL DU TARN, Lices Georges Pompidou, à ALBI.

Représenté par Claudie BONNET, dûment habilitée aux fins du présent Contrat ci-après dénommé « le Conseil Général du Tarn ».

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

E-téra est propriétaire d'un réseau de fibres optiques sur le département du Tarn.

Le service de connectivité optique, proposé au Conseil Général du Tarn consiste en la mise à disposition par E-téra de fibres optiques nues (Circuits) et en la maintenance associée desdites fibres optiques nues, conformément aux dispositions de l'Annexe IV.

Le Conseil Général du Tarn a décidé de contracter avec E-téra en considération des déclarations faites par elle sur sa capacité en tant que professionnel expérimenté, à garantir pendant toute la durée du Contrat, la réalisation des prestations définies ci-après conformément aux délais impératifs et aux spécifications contractuelles, le tout avec une réactivité exemplaire en cas de problème.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

1.1 Le présent contrat a pour objet de définir les conditions générales applicables aux relations entre E-téra et le Conseil Général du Tarn (ci-après « les Conditions Générales ») en vue de la location à ce dernier de deux paires de fibres optiques nues («Circuits») dont le descriptif est joint à l'Annexe 1, en vue de l'exploitation d'un groupement fermé d'utilisateurs (G.F.U.) de l'éducation et du GFU des bâtiments départementaux. L'exploitation du G.F.U. de l'éducation est assurée par E-Téra.

.../...

1.2 Les Conditions Générales sont complétées par les Annexes définissant les conditions contractuelles, techniques et financières particulières (les « Annexes Particulières ») et notamment :

- la description, le nombre, la longueur facturable (Annexe 1),
- les procédures des tests s'appliquant aux Circuits loués (Annexe 2),
- les modalités d'hébergement et de raccordement des équipements du Conseil Général du Tarn dans les shelters de E-téra (Annexe 3),
- les conditions de maintenance des Circuits mis à disposition (Annexe 4),
- l'indexation des tarifs de location des équipements techniques et de maintenance (Annexe 5).

Article 2 : DEFINITIONS

« Circuit » :
Le parcours d'une fibre optique nue - ou la fibre elle-même - entre ses deux points de terminaison. Le Circuit ne comprend en aucun cas les équipements d'activation de la fibre nécessaire pour pouvoir transmettre des signaux de télécommunications sur ladite fibre.

« Fourreaux » :
Infrastructures de génie-civil permettant l'adduction des Circuits. Les Fourreaux sont loués par E-téra au Conseil Général du Tarn qui en détient la propriété.

« Point de terminaison » :
Les extrémités d'un Circuit situées en limite des infrastructures du réseau de E-téra.

« Mise à disposition » :
L'obligation incombant à E-téra d'assurer la disponibilité d'un Circuit à compter de sa réception.

« Mise en service» :
la Mise en service est fixée à la date de signature par les parties du procès verbal de réception contradictoire tel que définit à l'article 5.2.

« Raccordement » :
Désigne la connexion aux points de terminaison de brassage entre les Circuits mis à disposition dans le cadre du présent contrat et les Circuits optiques situés en dehors de l'infrastructure du réseau de E-téra appartenant au Conseil Général du Tarn ou loués à celui-ci par un tiers.

«Raccordement en chambre»:
Désigne la connexion dans les chambres de dérivation sur l'infrastructure du réseau d'E-Téra entre les circuits loués par le Conseil Général du Tarn et les fibres de desserte du client du Conseil Général du Tarn.

Article 3 : DUREE

Le présent contrat entre en vigueur par phases successives. Il sera échu au 31/12/2018.

Les tronçons 1, 2 et 3 (décrits à l'annexe 1) sont mis en service au 01/05/2009.
Les tronçons 4, 5 et 6 (décrits à l'annexe 1) sont mis en service au 01/01/2011.

Article 4 : DROIT D'UTILISATION ACCORDE A L'OPERATEUR

4.1 E-téra accorde au Conseil Général du Tarn un droit d'utilisation pour les circuits décrits à l'Annexe 1.

4.2 Le droit d'utilisation accordé au Conseil Général du Tarn ne confère à ce dernier aucun

.../...

droit de propriété sur les Circuits.

4.3 L'ensemble des Circuits objet du présent contrat est implanté sur un domaine public concédé et est de ce fait soumis à des conditions d'accès et d'interventions particulières précisées au présent article. A cet égard, E-téra garantit disposer de toutes les autorisations nécessaires aux fins des présentes et garantit en conséquence le Conseil Général du Tarn contre tout recours y afférent quel que soit leur fondement.

4.4 Le Conseil Général du Tarn s'engage à ce que les Circuits et tout équipement associé soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation de l'infrastructure passive.

4.5 Le Conseil Général du Tarn supporte tous les coûts (installation, maintenance, enlèvement...) de tout équipement permettant d'utiliser et d'activer les Circuits.

4.6 E-téra accepte de fournir au Conseil Général du Tarn les droits d'accès à ses locaux d'hébergement (Annexe 3).

4.7 Le Conseil Général du Tarn n'a pas accès aux Circuits et, en aucune circonstance, ne peut déplacer, entrer en contact avec les Circuits (directement ou indirectement) excepté lors des visites réalisées sous la supervision et le contrôle de E-téra.

4.8 Les Parties conviennent expressément que le Conseil Général du Tarn assumera tous les risques associés à la propriété des Circuits et notamment les risques de perte, de dommage, d'obsolescence, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés aux contraintes de service public et d'intérêt général, afférents aux Circuits et que le Conseil Général du Tarn assumera irrévocablement, à l'exception de celles imputables à un manquement de E-téra à ses obligations au titre du contrat, toutes les responsabilités relatives à toute action, poursuite, procès, litige, plainte ou enquête ou autre obligation se rapportant à l'utilisation des Circuits ou à leur exploitation à compter du 1er mai 2009.

4.9 E-téra garantit qu'à sa connaissance il n'existe, au jour de la signature du Contrat aucune action, poursuite, procès, litige, plainte ou enquête ou autre obligation se rapportant aux Circuits, objets du Contrat.

Article 5 : MISE A DISPOSITION ET RECETTE DES CIRCUITS

5.1 La date de mise à disposition des Circuits sur les tronçons 1, 2 et 3 est fixée au 1er mai 2009. La date de mise à disposition des Circuits sur les tronçons 4, 5 et 6 est fixée au 1er janvier 2011. Dans ce cadre, E-téra effectue une recette et fournit au Conseil Général du Tarn dans un délai raisonnable à compter de la Mise à disposition, un rapport de mesures confirmant que les Circuits sont conformes aux spécifications définies en Annexe 2.

5.2 La réception est prononcée sans réserve en cas de conformité des Circuit(s) testés aux spécifications définies en Annexe 2, évaluée selon les modalités décrites à l'Annexe 2.

Un procès-verbal de réception des Circuit(s) est alors signé par E-téra et le représentant du Conseil Général du Tarn.

Article 6 : DISPONIBILITE DES CIRCUITS

6.1 Les obligations de E-téra au titre de la disponibilité des Circuits sont exprimées à l'Annexe 4 du présent contrat.

6.2 Modifications- déplacements :

Dans le cas où E-téra devrait procéder à des modifications ou à des déplacements des Circuits loués ou de leur parcours pour des raisons inhérentes à des contraintes de service public, elle en informe le Conseil Général du Tarn, par tout moyen écrit, confirmé par lettre RAR, dans les

.../...

délais les plus courts praticables compte tenu des circonstances.

Dans de telles circonstances, E-téra s'engage à faire son possible pour fournir au Conseil Général du Tarn une solution alternative de nature équivalente.

E-téra supportera l'ensemble des coûts et frais afférents à sa mise en œuvre.

Si aucune solution alternative de nature équivalente n'est disponible, le Conseil Général du Tarn pourra résilier de plein droit le présent contrat et E-téra remboursera au Conseil Général du Tarn une partie du prix calculée au prorata de la période restant à courir jusqu'au terme normal du contrat.

Article 7: CONDITIONS FINANCIERES

7.1 En contrepartie de la location qui lui est accordée, le Conseil Général du Tarn sera redevable envers E-téra d'un montant annuel forfaitaire, payable trimestriellement à terme à échoir.

Pour les tronçons 1, 2 et 3, le montant annuel forfaitaire est de 27 091.77 € pour l'année 2009, et de 40 637.66 € pour les suivantes.
Pour les tronçons 4, 5 et 6, le montant annuel forfaitaire est de 12 905.42 € à compter de l'année 2011.

Le Conseil Général sera également redevable des coûts de maintenance.

La maintenance est facturée euros Hors Taxe par an, payable trimestriellement à terme à échoir.
La maintenance est révisable annuellement selon les modalités de l'Annexe 5.

Pour les tronçons 1, 2 et 3, le montant annuel de la maintenance est de 3 986.48 € pour l'année 2009, de 5 967.76 € pour l'année 2010, de 6 254.79 € pour l'année 2011 et de 6 523.87 € pour l'année 2012.

Pour les tronçons 4, 5 et 6, le montant annuel de la maintenance est de 1 899.00 € pour l'année 2011 et 1 997.18 € pour l'année 2012.

Ces versements seront effectués par virement sur le compte n° 217213 A à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les modalités pratiques de facturation seront définies d'un commun accord entre les parties.

7.2 En cas de non-paiement par le Conseil Général du Tarn des sommes dues au titre du présent contrat dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la date réception de la facture, E-téra se réserve le droit, après une mise en demeure restée infructueuse, plus de quinze jours ouvrés, de :

(a) facturer des intérêts journaliers sur toutes les sommes non payées ainsi que prévu à l'article à un taux égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal, jusqu'à réception du paiement complet,

(b) suspendre la mise à disposition des Circuits jusqu'à paiement complet si le Conseil Général du Tarn ne procède pas à la régularisation du paiement,

(c) résilier le présent contrat de plein droit et aux torts du Conseil Général du Tarn après expiration d'un préavis d'au moins trente jours ouvrés, notifié par lettre recommandée avec avis de réception si le Conseil Général du Tarn ne procède pas à la régularisation du paiement pendant la durée du préavis.

.../...

Article 8: RESILIATION

Hormis les cas spécifiques prévus aux articles 6.2 et 10.2, le présent contrat pourra être résilié dans les hypothèses ci-dessous :

8.1 Résiliation pour inexécution

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations découlant du présent contrat, les parties engageront sur l'initiative de l'une d'entre elles, une procédure de concertation sur les causes du manquement, les solutions permettant d'y remédier et, le cas échéant, le calendrier de mise en œuvre de ces solutions.

En l'absence d'accord sous un mois à compter du commencement de la concertation ou si la Partie défaillante ne mettait pas en œuvre les solutions retenues d'un commun accord, dans un délai de huit jours, notifié par lettre RAR, la Partie non défaillante pourra mettre en demeure l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception de remédier à ce manquement dans un délai de trente jours.

Si, à l'issue de ce délai, la mise en demeure était restée sans effet, la Partie invoquant l'inexécution pourra faire valoir la résiliation de plein droit du présent contrat moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

8.2 Résiliation pour fait de la puissance publique

En cas de retrait du droit d'usage de E-téra sur l'intégralité les Fourreaux par le fait de la puissance publique, pour quelque cause que ce soit, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'E-téra n'encoure aucune responsabilité à ce titre, avec effet à compter de la date effective à laquelle E-téra sera privée de la jouissance desdits Fourreaux. E-téra informera par écrit sans délai le Conseil Général du Tarn de la date effective de résiliation en résultant.

Article 9 : RESPONSABILITE-ASSURANCES

9.1 Responsabilité

9.1.1 Chaque Partie est responsable conformément au droit en vigueur des dommages directs et prévisibles qu'elle cause à l'autre Partie à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

9.1.2 En aucun cas les Parties ne pourront être tenues pour responsables des dommages indirects Les Parties conviennent que constituent notamment des dommages indirects tout manque à gagner, perte d'exploitation, perte d'opportunité commerciale, perte de trafic, perte de profit, perte de chiffre d'affaires.

9.1.3 La responsabilité de E-téra ne sera pas engagée dans le cas où les Circuits seraient endommagés ou rendus inexploitables par le fait d'un tiers, à moins qu'un tel dommage n'ait été occasionné par la faute ou la négligence manifeste de E-téra dûment établie. En tout état de cause, la réparation des Circuits susvisées relève de la maintenance curative visée au présent contrat.

9.1.4 La responsabilité des Parties ne pourra pas être exclue ou limitée en cas de décès, de dommage corporel ou de dommage causé par le dol ou la faute intentionnelle de ladite Partie.

9.1.5 En toutes circonstances, la Partie subissant les conséquences d'un manquement au présent contrat, devra prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées en vue de limiter le dommage produit ou susceptible de se produire.

.../...

9.1.6 A défaut de réclamation adressée par l'une des parties à l'autre dans un délai de six (6) mois à compter de la découverte par cette partie d'un manquement de l'autre (ou à compter de la date à laquelle cette partie aurait dû avoir connaissance de l'existence d'un tel manquement), l'autre partie ne pourra plus se prévaloir de ce manquement à l'encontre de l'autre.

Article 10 : FORCE MAJEURE

10.1 Les Parties au présent contrat n'encourent aucune responsabilité en cas d'inexécution de leurs obligations consécutives à la survenance d'un événement de force majeure.

10.2 Le cas de force majeure suspend les obligations nées du contrat pendant une durée maximale de trois mois. Cependant, la Partie affectée s'engage à mettre en oeuvre les mesures palliatives nécessaires ou toute mesure permettant d'atténuer les conséquences du cas de force majeure. Si l'événement de force majeure poursuit ses effets au-delà de cette période de trois mois, le contrat pourra être résilié, sauf accord contraire des Parties.

10.3 La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la Partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche soit le Conseil Général du Tarn soit E-téra, d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par le présent contrat. Notamment, les Parties conviennent expressément que tout fait de guerre, conflit armé, émeute, insurrection, actes de terrorisme, sabotage, attentats criminels, explosions, incendies, catastrophes naturelles, dégâts des eaux et autres dégâts naturels, seront considérés comme des événements constitutifs de force majeure au sens du présent contrat.

Article 11: CONFIDENTIALITE

11.1 Les Parties s'engagent à ne pas utiliser, copier, adapter, modifier ou partager toute information de l'autre partie qui lui est divulguée ou entrer autrement en sa possession, au titre du présent contrat et qui est d'une nature confidentielle. Aucune des Parties n'utilisera de telles informations confidentielles à d'autres fins que l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat.

11.2 Cette obligation ne s'appliquera pas aux informations pour lesquelles la Partie en cause peut prouver qu'elles étaient en sa possession à la date où elles ont été reçues ou obtenues ou que le destinataire obtient d'une autre personne en y étant juridiquement habilité ou qui sont ou entrent dans le domaine public autrement que par une faute ou négligence de sa part ou qui sont développées de manière indépendante par ou pour la Partie en cause.

11.3 Les Parties limiteront la diffusion et la communication des informations confidentielles aux personnes directement concernées par l'exécution des prestations objet du présent contrat. Elles leur soulignent la nature confidentielle de ces informations et requièrent d'eux qu'ils évitent toutes divulgations de ces informations à l'extérieur.

11.4 Les Parties pourront néanmoins divulguer les informations confidentielles :

- sur injonction d'un tribunal ou d'une autorité administrative,
- sur demande ou injonction de toute autorité de régulation, conformément à une disposition législative ou réglementaire et à laquelle la Partie concernée est tenue d'obtempérer,
- dans la mesure nécessaire pour faire valoir ses droits au titre du présent contrat,
- à leur avocat ou à un auditeur indépendant,

.../...

- à un établissement prêteur dans le cadre ou en vue de la souscription d'un prêt, sous réserve que l'établissement en question soit lui-même soumis à une obligation de confidentialité conforme aux normes et usages professionnels du secteur bancaire,
- dans le cas où une Partie dépositaire d'informations confidentielles se verrait contrainte, par l'effet de la loi, d'un règlement, d'une décision de justice ou d'une autorité administrative, de divulguer des informations confidentielles, la Partie concernée s'engage à en informer rapidement l'autre Partie afin de permettre à cette dernière de d'exercer tout recours en vue de s'opposer à une telle divulgation ou de prendre toute autre mesure de nature à préserver la confidentialité de telles informations.

Article 12: SOUS-LOCATION - CESSION

Le Conseil Général du Tarn n'est pas autorisé à sous-louer les Circuits pour une autre activité que celle du G.F.U de l'éducation sans l'autorisation écrite et préalable de E-téra.

Article 13 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

13.1 Le présent contrat est constitué des documents suivants par ordre de valeur juridique décroissante :

1. Les présentes Conditions Générales,
2. Les Annexes.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque des documents, le document de rang supérieur prévaudra.
En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans des documents de même rang, le document le plus récent prévaudra.

13.2 Les documents contractuels susvisés expriment l'intégralité des engagements des Parties et annulent et remplacent toute proposition, offre, correspondance ou accord antérieur entre les parties.

13.3 Toute modification des documents contractuels susvisés devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment signé par le représentant habilité de chacune des Parties.

Article 14: EVOLUTIONS

En cas de modification des conditions, législatives, réglementaires ou économiques prévalant au jour de la signature du présent contrat et en considération desquelles les Parties ont manifesté leur accord de volontés, les Parties se rapprocheront pour convenir des adaptations à apporter au présent contrat à condition que la situation d'au moins l'une d'entre elles ait été substantiellement affectée par la modification en question.

Article 15: DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi par le droit français.

Article 16: NON-RENONCIATION

Le non-exercice par l'une des Parties de l'un quelconque de ses droits au titre du présent contrat ne sera pas considéré comme étant une renonciation à se prévaloir d'un tel droit à moins que la Partie se désistant ne reconnaisse la renonciation par écrit.

.../...

Article 17: DIVISIBILITE

Toute stipulation du présent contrat qui se révélerait, en tout ou partie, inapplicable ou illicite sera réputée non écrite sans que cela n'affecte la validité des autres stipulations du présent contrat.

Article 18: NOTIFICATIONS

18.1 Toute notification dans le cadre du présent contrat devra être faite aux adresses suivantes :

SAEM E-téra
46, rue Séré de Rivières
81000 ALBI
fax:05.63.43.30.30

Conseil Général du Tarn
Lices Georges Pompidou
81000 Albi

18.2 Nonobstant les termes de l'article 13.3 du présent contrat, toute modification apportée aux contacts et coordonnées indiquées ci-dessus devra être notifiée à l'autre Partie. De telles modifications ne feront pas l'objet d'un avenant.

18.3 Hormis dans les hypothèses où une lettre recommandée avec avis de réception est expressément requise en application du présent contrat, toute notification devra être faite par écrit et devra être soit remise en mains propres, soit adressée par courrier en port payé, soit adressée par télécopie au numéro indiquée à l'article 18.1 ci-dessus.

18.4 Une notification adressée en exécution du présent contrat est considérée comme ayant été reçu (à moins qu'il ne soit établi qu'elle a été reçue à une date antérieure) :

- si elle est remise en mains propres, à la remise ;
- si elle est adressée par courrier, trois jours après que l'enveloppe contenant celle-ci a été . postée ;

et

- si elle est transmise par télécopie, au premier jour ouvrable suivant la transmission.

Article 19 : AUTORISATIONS, POUVOIRS

Chaque partie déclare et garantit à l'autre que la signature et l'exécution du Contrat ne requiert aucune autorisation d'aucun qui n'ait été obtenue.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre qu'elle ne contrevient à aucune stipulations de ses statuts, ni à aucun contrat auquel elle est partie ou par lequel elle est liée et qu'elle ne viole à sa connaissance aucune loi ou qui lui est applicable.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement.

Article 20 : MARQUE

Chaque partie est seul propriétaire de ses marques, noms, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autres signes distinctifs. Chaque Partie s'engage à respecter l'intégralité des droits de l'autre sur les éléments visés à l'alinéa précédent et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public.

.../...

Article 21 : BREVETS-LICENCE

Chaque Partie reste seule propriétaire des études, procédés de fabrication, logiciels, travaux de développements, résultats, brevets, savoir-faire, connaissance et de tout autre élément utilisé par elle dans le cadre de l'exécution du contrat.

Chaque Partie assure pour sa part de fournitures et de prestations la pleine et entière responsabilité de toute infraction éventuelle aux droits des tiers. Elle fera seule son affaire de toute revendication qui lui serait présentée à ce sujet et garantira l'autre partie contre toute revendication émanant de tiers.

Article 22 : TRAVAIL CLANDESTIN

En application des articles L 324-14 et R 324-4 à R 324-7 du code du travail (Loi n°91-1383 du 13 décembre 1991 contre le travail clandestin et son décret d'application n°92-508 du 11 juin 1992), E-téra certifie et garantit que les prestations, objet du contrat, sont réalisées par des salariés régulièrement employés.

Fait en quatre exemplaires,

A ALBI, le

Pour le Conseil Général du Tarn

Pour la SAEM E-Téra,
Monsieur Thierry CARCENAC
Président de la SAEM E-TÉRA

.../...

ANNEXES PARTICULIERES

CONVENTION 2009 - 2018

ANNEXE I

Article I : Descriptif des Circuits mis à disposition du Conseil Général du Tarn, objet du présent contrat :

Contrat de location portant sur deux Circuits mis à disposition sur six tronçons.

Tronçon 1: Labastide Rouairoux
- Début du Tronçon 18: Pôle routier Sud-Est
- Fin du Tronçon 18: Gare - Labastide Rouairoux
- Longueur 1 : 23 227 m
- Mise à disposition au 01/05/2009

Tronçon 2: Labastide Rouairoux
- Début du Tronçon 19: Gare - Labastide Rouairoux
- Fin du Tronçon 19 : Collège - Labastide Rouairoux
- Longueur 2: 520 m
- Mise à disposition au 01/05/2009

Tronçon 3: Labastide Rouairoux
- Début du Tronçon 20: Gare - Labastide Rouairoux
- Fin du Tronçon 20: Musée textile - Labastide Rouairoux
- Longueur 3: 660 m
- Mise à disposition au 01/05/2009

Tronçon 4 : Gaillac
- Début du Tronçon 21: Gaillac
- Fin du Tronçon 21: Secteur routier - Gaillac
- Longueur 4: 1 641 m
- Mise à disposition au 01/01/2011

Tronçon 5 : Réalmont
- Début du Tronçon 22: Laboutarié
- Fin du Tronçon 22: Réalmont
- Longueur 5: 3 610 m
- Mise à disposition au 01/01/2011

Tronçon 6 : Saint-Juéry
- Début du Tronçon 23: Albi
- Fin du Tronçon 23: NRA
- Longueur 6: 2 500 m
- Mise à disposition au 01/01/2011

.../...

ANNEXE II

PROCEDURE DE RECETTE DES CIRCUITS MIS A DISPOSITION :
BILAN OPTIQUE

Elle comprend :
- les dates, heures et lieux de la recette.
- la référence du tronçon de la liaison louée,
- la/les références de la/des circuits,
- la conformité à la norme G652 de l'IUT-T,
- l'origine et l'extrémité du tronçon testé de la liaison louée,
- le nom de l'intervenant E-téra, réalisant la recette,
- la référence du matériel utilisé,
- le bilan optique du tronçon par mesures d'insertion et par mesure réflectométrique de demi-connecteurs à demi-connecteurs ou par mesures de réflectométrie dans les deux sens de transmissions et aux deux longueurs d'onde de 1310 et 1550nm.

Dans chaque cas, il sera mentionné l'atténuation globale du tronçon.

A l'issue de cette procédure, le dossier de recette et les tableaux de résultats seront remis au Conseil Général du Tarn.
Le bilan optique sera contradictoirement établi entre les parties et accepté si la moyenne de l'atténuation globale dans les deux sens de transmission du circuit concerné est inférieure à l'ensemble des seuils des événements rencontrés.

SEUIL EPISSURE	≤ 0,2 dB
SEUIL CONNECTEUR	≤ 0,8 dB
SEUIL ATTENUATION LINEIQUE	≤ 0,45 dB/km À 1 310 nm ≤ 0,28 dB/km À 1 550 nm

ANNEXE III

HÉBERGEMENT ET RACCORDEMENT DES ÉQUIPEMENTS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU TARN DANS LES SHELTERS D'E-TERA

A- CARACTERISITIQUES DE L'INSTALLATION

a) Bâtiment existant :

- Date de livraison : date le la convocation adressée à E-téra pour la recette de réception en vue de la mise en service.
- Surface mise à disposition : Emplacement d'une baie 19" (~1m²)
- Caractéristiques particulières :

Les shelters E-téra sont des volumes réalisés en béton armé vibré monobloc dont les équipements techniques de base sont les suivants :

- Climatisation 3,2 kW
- Onduleur 7,5 kVA
- Alimentation électrique 230 V ~
- Serrure mécanique 3 points
- Porte double peau constituée de deux panneaux acier électrozingué épaisseur 30/10ème
- Coffret coupure condenseur (version 4 pôles)
- Système de contrôle d'entrée à badges ou à code

.../...

- Système de sécurité :
  - Défaut température haute
  - Défaut alimentation électrique climatisation
  - Défaut fonctionnement climatisation
  - Défaut manque tension EDF
  - Alarme porte shelter ouverte

b) Alimentation électrique :

L'alimentation électrique est fournie dans le local par E-téra (bâtiment construit par E-téra).

c) Equipements techniques mis à disposition par shelter :

- 1 baie 19" standard,
- 1 bandeau optique 12 FO,
- 1 câble optique 12 FO inter-armoires,
- 1 module d'épissurage et de raccordement 12 FO.

B- DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La valeur locative de cette autorisation est déterminée d'après les dispositions financières figurant à l'article 7 du présent contrat :

➢ Mise à disposition de site édifié par E-téra :
* Nombre de m²x..... = 1
* prix de location annuel..... = 4500 € HT

C- INSTALLATION PAR POINT DE RACCORDEMENT

Coûts des équipements techniques mis à disposition
+
Frais forfaitaires de raccordement : 4 000 € HT / point

D- INTERVENTIONS DANS LES SHELTERS E-TÉRA

Les interventions relevant de la responsabilité du Conseil Général du Tarn, ainsi que celles effectuées sur simple demande du Conseil Général du Tarn lui seront facturées selon les tarifs suivants.

Ces tarifs évoluent chaque année.

Les modalités d'intervention sont à mettre en place avec le centre de supervision d'E-téra.

- Interventions de jour :

⇨ Horaires : 8h - 20h
⇨ Coût : 230 € HT pour 4 heures d'intervention,
115 € HT par heure supplémentaire.

.../...

- Interventions de nuit :

Horaires : 20h - 8h
Coût : 385€ HT pour 4 heures d'intervention,
155€ HT par heure supplémentaire.

E- RESPONSABILITES

Les Equipements installés dans les locaux de E-téra pour les besoins de la fourniture par E-téra du service de connectivité sont la propriété du Conseil Général du Tarn.

E-téra s'engage à laisser les mentions de propriété éventuellement apposées sur les Equipements. E-téra qui assume la garde des Equipements du Conseil Général du Tarn dans ses shelters s'engage, en cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur lesdits Equipements, à s'y opposer et d'en aviser immédiatement le Conseil Général du Tarn par tous moyens, confirmé par lettre RAR, afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

E-téra assume la garde des Equipements pendant toute la durée du Contrat et supporte à cet effet tous les risques de vol, de perte ou de dommage causés par elle même ou un tiers au Contrat. Le Conseil Général du Tarn fournira à E-téra le descriptif et la valeur des Equipements installés.

Le Conseil Général du Tarn garantit E-téra contre tout dommage causé aux Equipements installés dans ses locaux dès lors que ce dommage résulte d'un vice inhérent aux Equipements.

E-téra assume la responsabilité de tout dommage causé par les Equipements non fournis par le Conseil Général du Tarn installés dans ses locaux sauf si elle démontre que ce dommage résulte d'un vice caché de l'Equipement.

Sauf faute prouvée E-téra n'est pas responsable d'éventuels litiges entre occupants cohabitant dans les shelters E-téra.

Chaque occupant est responsable des conséquences que son comportement est susceptible de causer dans les shelters E-téra, en cas notamment de non-respect des conditions d'accès aux dits shelters et des règles de sécurité.

Le Conseil Général du Tarn est responsable des conséquences que ses travaux et interventions de tout ordre peuvent engendrer vis-à-vis des tiers et des équipements déjà installés dans les shelters de E-téra.

A la fin du Contrat quelle qu'en soit la cause, le Conseil Général du Tarn devra procéder, à ses frais, l'enlèvement de ses Equipements dans les shelters de E-téra un délai de trente jours maximum suivant la fin du Contrat.

ANNEXE IV
CONDITIONS DE MAINTENANCE

E-téra fournit deux types de services dans le cadre de la maintenance contractuelle: la maintenance préventive et la maintenance curative.

I Objet :
Les services de maintenance sont intégralement soumis aux termes des Conditions Générales et comprennent :

.../...

- La maintenance préventive,
- La maintenance curative.

La maintenance est exclusivement fournie par E-téra ou ses sous-traitants.
La maintenance contractuelle a pour objet :

- Les circuits mis à disposition,
- Les circuits jusqu'au répartiteur optique situé à l'intérieur des sites techniques.

II Définitions :

• « Interruption de service » :
Coupure, programmée ou non, affectant la continuité de l'exploitation d'un ou plusieurs Circuit(s)

• « Remise en service » :
Désigne la remise en activité opérationnelle d'un ou plusieurs Circuit(s) après Interruption de service.

• « GTR » : Garantie de Temps de Réparation

III Maintenance préventive :

Les interventions de maintenance préventive seront réalisées par E-téra ou ses commettants en prenant toutes les dispositions possibles pour limiter les interruptions des services exploités par le Conseil Général du Tarn.

La maintenance préventive consiste à réaliser tous les ans des contrôles de l'infrastructure de réseau ainsi qu'à la gestion quotidienne des travaux à proximité du réseau par l'intermédiaire des DR/DICT.

La maintenance préventive comprend, en particulier, la main d'œuvre et la réparation des équipements défectueux et la tenue à jour d'une documentation de maintenance et d'un journal technique.

E-téra pourra effectuer des coupures programmées aux fins de maintenance préventive de ses infrastructures ayant pour effet de rendre partiellement ou totalement indisponibles le ou les Circuit(s), sous réserve du respect d'un préavis de deux semaines, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant notamment en jeu la sécurité des personnes.

Dans la mesure du possible, les périodes de coupure seront effectuées aux heures les moins préjudiciables pour le Conseil Général du Tarn.

IV Maintenance curative :

En cas d'Interruption de service non programmée de service d'un Circuit, E-téra s'engage:

• à intervenir pour en déterminer l'origine et localiser l'incident (par des opérations de réflectométrie à partir d'un point ou plusieurs points techniques dans les locaux d'extrémités de E-téra ou à partir d'un point d'extrémité dans un établissement scolaire, si son responsable en donne accès à E-téra, tous les jours 24h/24 à compter soit de son signalement par le Conseil Général du Tarn par téléphone ou e-mail aussitôt confirmé par télécopie ou de sa détection par le système de contrôle et d'alerte mise en place par E-téra,

.../...

• à procéder, sous réserve d'acceptation d'occupation du propriétaire sur son domaine à sa remise en service avec une GTR de 24h. La remise en service peut consister dans un premier temps, à remplacer le Circuit défectueux par un Circuit de secours. La réparation provisoire devra par la suite être l'objet d'une réparation définitive,

V Obligations du Conseil Général du Tarn :

Sauf autorisation expresse et préalable de E-téra, le Conseil Général du Tarn n'a aucun accès aux circuits optiques bénéficiant du service de maintenance et ne devra, dans aucune circonstance, déplacer, re-localiser, perturber, manipuler ou être ou être en contact de quelque manière que ce soit avec ces circuits.

ANNEXE V

INDEXATION DES TARIFS DE LOCATION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET DE MAINTENANCE

Ces tarifs évolueront chaque année à la date de mise à disposition avec le Conseil Général du Tarn, selon la formule suivante :

$$T = To \times I$$

Où :
I = 0.2 + 0.3 ICHT-IME/ ICHT-IMEo + 0.5 FSD2/FSD2o pour les tarifs autres que ceux correspondants aux tarifs de maintenance.

I = ICHT-IMEo pour les tarifs de maintenance.

Où :
To = Tarifs applicables au titre de l'année d'entrée en vigueur du contrat,

T = nouveaux tarifs

ICHT-IME = Dernier indice du coût horaire du travail tous salariés – rubrique « industries mécaniques et électriques » publiée par le B.O.C.C.R.F. à la date anniversaire de la Mise en Service.

FSD2 = Dernier indice « Frais et Service divers - modèle de référence n°2» publié à la date anniversaire de Mise en Service.

Le modèle FSD2 est composé de :

- ✓ 72% de l'indice EBIQ (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements » de l'Insee).
- ✓ 20% de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation « transport, communications et hôtellerie » de l'Insee).
- ✓ 8% de l'indice ICC (correspondant à l'indice du « coût de la construction » de l'Insee).

Les indices « o » sont les derniers indices publiés à la date anniversaire de la Mise en Service.
En cas de disparition d'un indice, les parties se rapprocheront afin d'adopter d'un commun accord, des indices équivalents.

.../...

CONTRAT DE LOCATION DE FIBRES OPTIQUES PASSIVES 2012/2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

E-téra, Société Anonyme d'Economie Mixte, ayant son siège social 46, rue Séré de Rivières 81000 Albi, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI, sous le numéro 431 764 661.

Représentée par Monsieur Thierry CARCENAC, Président de la SAEM E-téra, dûment habilité aux fins du présent Contrat,

ci-après dénommée «E-téra».

D'UNE PART,

et

Le **CONSEIL GENERAL DU TARN**, Avenue Lices Georges Pompidou, à ALBI.

Représenté par Claudie BONNET, dûment habilitée aux fins du présent Contrat

ci-après dénommé « le Conseil Général du Tarn ».

D'AUTRE PART,

AZAtelecom

Pièce AZ N°36

09/11/2014

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

E-téra est propriétaire d'un réseau de fibres optiques sur le département du Tarn.

Le service de connectivité optique, proposé au Conseil Général du Tarn consiste en la mise à disposition par E-téra de fibres optiques nues (Circuits) et en la maintenance associée desdites fibres optiques nues, conformément aux dispositions de l'Annexe IV.

Le Conseil Général du Tarn a décidé de contracter avec E-téra en considération des déclarations faites par elle sur sa capacité en tant que professionnel expérimenté, à garantir pendant toute la durée du Contrat, la réalisation des prestations définies ci-après conformément aux délais impératifs et aux spécifications contractuelles, le tout avec une réactivité exemplaire en cas de problème.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions générales applicables aux relations entre E-téra et le Conseil Général du Tarn (ci-après « les Conditions Générales ») en vue de la location à ce dernier de deux paires de fibres optiques nues («Circuits») dont le descriptif est joint à l'Annexe 1, en vue de l'exploitation du G.F.U. de l'éducation et du GFU des bâtiments départementaux. L'exploitation du G.F.U. de l'éducation est assurée par E-Téra.

Les Conditions Générales sont complétées par les Annexes définissant les conditions contractuelles, techniques et financières particulières (les « Annexes Particulières ») et notamment :

.../...

- la description, le nombre, la longueur facturable (Annexe 1),
- les procédures des tests s'appliquant aux Circuits loués (Annexe 2),
- les modalités d'hébergement et de raccordement des équipements du Conseil Général du Tarn dans les shelters de E-téra (Annexe 3),
- les conditions de maintenance des Circuits mis à disposition (Annexe 4),
- l'indexation des tarifs de location des équipements techniques et de maintenance (Annexe 5).

Article 2 : DEFINITIONS

« Circuit » :
Le parcours d'une fibre optique nue - ou la fibre elle-même - entre ses deux points de terminaison. Le Circuit ne comprend en aucun cas les équipements d'activation de la fibre nécessaire pour pouvoir transmettre des signaux de télécommunications sur ladite fibre.

« Fourreaux » :
Infrastructures de génie-civil permettant l'adduction des Circuits. Les Fourreaux sont loués par E-téra au Conseil Général du Tarn qui en détient la propriété.

« Point de terminaison » :
Les extrémités d'un Circuit situées en limite des infrastructures du réseau de E-téra.

« Mise à disposition » :
L'obligation incombant à E-téra d'assurer la disponibilité d'un Circuit à compter de sa réception.

« Mise en service» :
la Mise en service est fixée à la date de signature par les parties du procès verbal de réception contradictoire tel que définit à l'article 5.2.

« Raccordement » :
Désigne la connexion aux points de terminaison de brassage entre les Circuits mis à disposition dans le cadre du présent contrat et les Circuits optiques situés en dehors de l'infrastructure du réseau de E-téra appartenant au Conseil Général du Tarn ou loués à celui-ci par un tiers.

«Raccordement en chambre»:
Désigne la connexion dans les chambres de dérivation sur l'infrastructure du réseau d'E-Téra entre les circuits loués par le Conseil Général du Tarn et les fibres de desserte du client du Conseil Général du Tarn.

Article 3 : DUREE

Le présent contrat entre en vigueur au 1er janvier 2012. Il sera échu 10 ans après la Mise en service.

Article 4 : DROIT D'UTILISATION ACCORDE A L'OPERATEUR

4.1 E-téra accorde au Conseil Général du Tarn un droit d'utilisation pour les Circuits décrits à l'Annexe 1.

4.10 Le droit d'utilisation accordé au Conseil Général du Tarn ne confère à ce dernier aucun droit de propriété sur les Circuits.

4.11 L'ensemble des Circuits objet du présent contrat est implanté sur un domaine public concédé et est de ce fait soumis à des conditions d'accès et d'interventions particulières précisées au présent article. A cet égard, E-téra garantit disposer de toutes les autorisations nécessaires aux fins des présentes et garantit en conséquence le Conseil

.../...

Général du Tarn contre tout recours y afférent quel que soit leur fondement.

4.12 Le Conseil Général du Tarn s'engage à ce que les Circuits et tout équipement associé soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation de l'infrastructure passive.

4.13 Le Conseil Général du Tarn supporte tous les coûts (installation, maintenance, enlèvement...) de tout équipement permettant d'utiliser et d'activer les Circuits.

4.14 E-téra accepte de fournir au Conseil Général du Tarn les droits d'accès à ses locaux d'hébergement (Annexe 3).

4.15 Le Conseil Général du Tarn n'a pas accès aux Circuits et, en aucune circonstance, ne peut déplacer, entrer en contact avec les Circuits (directement ou indirectement) excepté lors des visites réalisées sous la supervision et le contrôle de E-téra.

4.16 Les Parties conviennent expressément que le Conseil Général du Tarn assumera tous les risques associés à la propriété des Circuits et notamment les risques de perte, de dommage, d'obsolescence, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés aux contraintes de service public et d'intérêt général, afférents aux Circuits et que le Conseil Général du Tarn assumera irrévocablement, à l'exception de celles imputables à un manquement de E-téra à ses obligations au titre du contrat, toutes les responsabilités relatives à toute action, poursuite, procès, litige, plainte ou enquête ou autre obligation se rapportant à l'utilisation des Circuits ou à leur exploitation à compter du 1er janvier 2012.

4.17 E-téra garantit qu'à sa connaissance il n'existe, au jour de la signature du Contrat aucune action, poursuite, procès, litige, plainte ou enquête ou autre obligation se rapportant aux Circuits, objets du Contrat.

Article 5 : MISE A DISPOSITION ET RECETTE DES CIRCUITS

La date de mise à disposition de chaque Circuit est fixée au 1er janvier 2012. Dans ce cadre, E-téra effectue une recette et fournit au Conseil Général du Tarn dans un délai raisonnable à compter de la Mise à disposition, un rapport de mesures confirmant que les Circuits sont conformes aux spécifications définies en Annexe 2.

La réception est prononcée sans réserve en cas de conformité des Circuit(s) testés aux spécifications définies en Annexe 2, évaluée selon les modalités décrites à l'Annexe 2.

Un procès-verbal de réception des Circuit(s) est alors signé par E-téra et le représentant du Conseil Général du Tarn.

Article 6 : DISPONIBILITE DES CIRCUITS

6.1 Les obligations de E-téra au titre de la disponibilité des Circuits sont exprimées à l'Annexe 4 du présent contrat.

6.2 Modifications- déplacements :

Dans le cas où E-téra devrait procéder à des modifications ou à des déplacements des Circuits loués ou de leur parcours pour des raisons inhérentes à des contraintes de service public, elle en informe le Conseil Général du Tarn, par tout moyen écrit, confirmé par lettre RAR, dans les délais les plus courts praticables compte tenu des circonstances.

Dans de telles circonstances, E-téra s'engage à faire son possible pour fournir au Conseil Général du Tarn une solution alternative de nature équivalente.

E-téra supportera l'ensemble des coûts et frais afférents à sa mise en œuvre.

Si aucune solution alternative de nature équivalente n'est disponible, le Conseil Général du

.../...

Tarn pourra résilier de plein droit le présent contrat et E-téra remboursera au Conseil Général du Tarn une partie du prix calculée au prorata de la période restant à courir jusqu'au terme normal du contrat.

Article 7: CONDITIONS FINANCIERES

7.1 En contrepartie de la location qui lui est accordée, le Conseil Général du Tarn sera redevable envers E-téra d'un montant annuel forfaitaire, payable trimestriellement à terme à échoir, de 426 026.88 euros Hors Taxe.

Le Conseil Général sera également redevable des coûts de maintenance.
La maintenance est facturée 67 526.32 euros Hors Taxe par an, payable trimestriellement à terme à échoir.La maintenance est révisable annuellement selon les modalités de l'Annexe 5.

Les modalités pratiques de facturation seront définies d'un commun accord entre les parties.
Ces versements seront effectués par virement sur le compte n° 217213 A à la Caisse des Dépôts et Consignations.

7.2 En cas de non-paiement par le Conseil Général du Tarn des sommes dues au titre du présent contrat dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la date réception de la facture, E-téra se réserve le droit, après une mise en demeure restée infructueuse, plus de quinze jours ouvrés, de :

(d) facturer des intérêts journaliers sur toutes les sommes non payées ainsi que prévu à l'article à un taux égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal, jusqu'à réception du paiement complet,

(e) suspendre la mise à disposition des Circuits jusqu'à paiement complet si le Conseil Général du Tarn ne procède pas à la régularisation du paiement,

(f) résilier le présent contrat de plein droit et aux torts du Conseil Général du Tarn après expiration d'un préavis d'au moins trente jours ouvrés, notifié par lettre recommandée avec avis de réception si le Conseil Général du Tarn ne procède pas à la régularisation du paiement pendant la durée du préavis.

7.3 Les avenants n° 1 du 7 janvier 2005 et n° 2 du 16 juin 2006 à la convention initiale du 15 février 2002 demeurent en vigueur jusqu'à leur terme.

Article 8: RESILIATION

Hormis les cas spécifiques prévus aux articles 6.2 et 10.2, le présent contrat pourra être résilié dans les hypothèses ci-dessous :

8.1 Résiliation pour inexécution
En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations découlant du présent contrat, les parties engageront sur l'initiative de l'une d'entre elles, une procédure de concertation sur les causes du manquement, les solutions permettant d'y remédier et, le cas échéant, le calendrier de mise en œuvre de ces solutions.

En l'absence d'accord sous un mois à compter du commencement de la concertation ou si la Partie défaillante ne mettait pas en œuvre les solutions retenues d'un commun accord, dans un délai de huit jours, notifié par lettre RAR, la Partie non défaillante pourra mettre en demeure l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception de remédier à ce manquement dans un délai de trente jours.

Si, à l'issue de ce délai, la mise en demeure était restée sans effet, la Partie invoquant

.../...

l'inexécution pourra faire valoir la résiliation de plein droit du présent contrat moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

8.2 Résiliation pour fait de la puissance publique

En cas de retrait du droit d'usage de E-téra sur l'intégralité les Fourreaux par le fait de la puissance publique, pour quelque cause que ce soit, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'E-téra n'encoure aucune responsabilité à ce titre, avec effet à compter de la date effective à laquelle E-téra sera privée de la jouissance desdits Fourreaux. E-téra informera par écrit sans délai le Conseil Général du Tarn de la date effective de résiliation en résultant.

Article 9 : RESPONSABILITE-ASSURANCES

9.1 Responsabilité

9.1.1 Chaque Partie est responsable conformément au droit en vigueur des dommages directs et prévisibles qu'elle cause à l'autre Partie à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

9.1.2 En aucun cas les Parties ne pourront être tenues pour responsables des dommages indirects Les Parties conviennent que constituent notamment des dommages indirects tout manque à gagner, perte d'exploitation, perte d'opportunité commerciale, perte de trafic, perte de profit, perte de chiffre d'affaires.

9.1.5 La responsabilité de E-téra ne sera pas engagée dans le cas où les Circuits seraient endommagés ou rendus inexploitables par le fait d'un tiers, à moins qu'un tel dommage n'ait été occasionné par la faute ou la négligence manifeste de E-téra dûment établie. En tout état de cause, la réparation des Circuits susvisées relève de la maintenance curative visée au présent contrat.

9.1.6 La responsabilité des Parties ne pourra pas être exclue ou limitée en cas de décès, de dommage corporel ou de dommage causé par le dol ou la faute intentionnelle de ladite Partie.

9.1.5 En toutes circonstances, la Partie subissant les conséquences d'un manquement au présent contrat, devra prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées en vue de limiter le dommage produit ou susceptible de se produire.

9.1.6 A défaut de réclamation adressée par l'une des parties à l'autre dans un délai de six (6) mois à compter de la découverte par cette partie d'un manquement de l'autre (ou à compter de la date à laquelle cette partie aurait dû avoir connaissance de l'existence d'un tel manquement), l'autre partie ne pourra plus se prévaloir de ce manquement à l'encontre de l'autre.

Article 10 : FORCE MAJEURE

10.1 Les Parties au présent contrat n'encourent aucune responsabilité en cas d'inexécution de leurs obligations consécutives à la survenance d'un événement de force majeure.

10.2 Le cas de force majeure suspend les obligations nées du contrat pendant une durée maximale de trois mois. Cependant, la Partie affectée s'engage à mettre en oeuvre les mesures palliatives nécessaires ou toute mesure permettant d'atténuer les conséquences du cas de force majeure. Si l'événement de force majeure poursuit ses effets au-delà de cette période de trois mois, le contrat pourra être résilié, sauf accord contraire des Parties.

10.3 La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la Partie affectée, présentant un

.../...

caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche soit le Conseil Général du Tarn soit E-téra, d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par le présent contrat. Notamment, les Parties conviennent expressément que tout fait de guerre, conflit armé, émeute, insurrection, actes de terrorisme, sabotage, attentats criminels, explosions, incendies, catastrophes naturelles, dégâts des eaux et autres dégâts naturels, seront considérés comme des événements constitutifs de force majeure au sens du présent contrat.

Article 11: CONFIDENTIALITE

11.1 Les Parties s'engagent à ne pas utiliser, copier, adapter, modifier ou partager toute information de l'autre partie qui lui est divulguée ou entrer autrement en sa possession, au titre du présent contrat et qui est d'une nature confidentielle. Aucune des Parties n'utilisera de telles informations confidentielles à d'autres fins que l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat.

11.2 Cette obligation ne s'appliquera pas aux informations pour lesquelles la Partie en cause peut prouver qu'elles étaient en sa possession à la date où elles ont été reçues ou obtenues ou que le destinataire obtient d'une autre personne en y étant juridiquement habilité ou qui sont ou entrent dans le domaine public autrement que par une faute ou négligence de sa part ou qui sont développées de manière indépendante par ou pour la Partie en cause.

11.3 Les Parties limiteront la diffusion et la communication des informations confidentielles aux personnes directement concernées par l'exécution des prestations objet du présent contrat. Elles leur soulignent la nature confidentielle de ces informations et requièrent d'eux qu'ils évitent toutes divulgations de ces informations à l'extérieur.

11.4 Les Parties pourront néanmoins divulguer les informations confidentielles :

- sur injonction d'un tribunal ou d'une autorité administrative,
- sur demande ou injonction de toute autorité de régulation, conformément à une disposition législative ou réglementaire et à laquelle la Partie concernée est tenue d'obtempérer,
- dans la mesure nécessaire pour faire valoir ses droits au titre du présent contrat,
- à leur avocat ou à un auditeur indépendant,
- à un établissement prêteur dans le cadre ou en vue de la souscription d'un prêt, sous réserve que l'établissement en question soit lui-même soumis à une obligation de confidentialité conforme aux normes et usages professionnels du secteur bancaire,
- dans le cas où une Partie dépositaire d'informations confidentielles se verrait contrainte, par l'effet de la loi, d'un règlement, d'une décision de justice ou d'une autorité administrative, de divulguer des informations confidentielles, la Partie concernée s'engage à en informer rapidement l'autre Partie afin de permettre à cette dernière de d'exercer tout recours en vue de s'opposer à une telle divulgation ou de prendre toute autre mesure de nature à préserver la confidentialité de telles informations.

Article 12: SOUS-LOCATION - CESSION

Le Conseil Général du Tarn n'est pas autorisé à sous-louer les Circuits pour une autre activité que celle du G.F.U de l'éducation sans l'autorisation écrite et préalable de E-téra.

Article 13 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

13.1 Le présent contrat est constitué des documents suivants par ordre de valeur juridique décroissante :

1. Les présentes Conditions Générales,
2. Les Annexes.

.../...

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque des documents, le document de rang supérieur prévaudra.
En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans des documents de même rang, le document le plus récent prévaudra.

13.2 Les documents contractuels susvisés expriment l'intégralité des engagements des Parties et annulent et remplacent toute proposition, offre, correspondance ou accord antérieur entre les parties.

13.3 Toute modification des documents contractuels susvisés devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment signé par le représentant habilité de chacune des Parties.

Article 14: EVOLUTIONS

En cas de modification des conditions, législatives, réglementaires ou économiques prévalant au jour de la signature du présent contrat et en considération desquelles les Parties ont manifesté leur accord de volontés, les Parties se rapprocheront pour convenir des adaptations à apporter au présent contrat à condition que la situation d'au moins l'une d'entre elles ait été substantiellement affectée par la modification en question.

Article 15: DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi par le droit français.

Article 16: NON-RENONCIATION

Le non-exercice par l'une des Parties de l'un quelconque de ses droits au titre du présent contrat ne sera pas considéré comme étant une renonciation à se prévaloir d'un tel droit à moins que la Partie se désistant ne reconnaisse la renonciation par écrit.

Article 17: DIVISIBILITE

Toute stipulation du présent contrat qui se révélerait, en tout ou partie, inapplicable ou illicite sera réputée non écrite sans que cela n'affecte la validité des autres stipulations du présent contrat.

Article 18: NOTIFICATIONS

18.1 Toute notification dans le cadre du présent contrat devra être faite aux adresses suivantes :

SAEM E-téra
46, rue Séré de Rivières
81000 ALBI
fax:05.63.43.30.30

Conseil Général du Tarn
Lices Georges Pompidou
81000 Albi

18.2 Nonobstant les termes de l'article 13.3 du présent contrat, toute modification apportée aux contacts et coordonnées indiquées ci-dessus devra être notifiée à l'autre Partie. De telles modifications ne feront pas l'objet d'un avenant.

18.3 Hormis dans les hypothèses où une lettre recommandée avec avis de réception expressément requise en application du présent contrat, toute notification devra être faite écrit et devra être soit remise en mains propres, soit adressée par courrier en port payé, ;

.../...

adressée par télécopie au numéro indiquée à l'article 18.1 ci-dessus.

18.4 Une notification adressée en exécution du présent contrat est considérée comme ayant été reçu (à moins qu'il ne soit établi qu'elle a été reçue à une date antérieure) :

- si elle est remise en mains propres, à la remise ;
- si elle est adressée par courrier, trois jours après que l'enveloppe contenant celle-ci a été postée ;

et

- si elle est transmise par télécopie, au premier jour ouvrable suivant la transmission.

Article 19 : AUTORISATIONS, POUVOIRS

Chaque partie déclare et garantit à l'autre que la signature et l'exécution du Contrat ne requiert aucune autorisation d'aucun qui n'ait été obtenue.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre qu'elle ne contrevient à aucune stipulations de ses statuts, ni à aucun contrat auquel elle est partie ou par lequel elle est liée et qu'elle ne viole à sa connaissance aucune loi ou qui lui est applicable.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement.

Article 20 : MARQUE

Chaque partie est seul propriétaire de ses marques, noms, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autres signes distinctifs. Chaque Partie s'engage à respecter l'intégralité des droits de l'autre sur les éléments visés à l'alinéa précédent et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public.

Article 21 : BREVETS-LICENCE

Chaque Partie reste seule propriétaire des études, procédés de fabrication, logiciels, travaux de développements, résultats, brevets, savoir-faire, connaissance et de tout autre élément utilisé par elle dans le cadre de l'exécution du contrat.

Chaque Partie assure pour sa part de fournitures et de prestations la pleine et entière responsabilité de toute infraction éventuelle aux droits des tiers. Elle fera seule son affaire de toute revendication qui lui serait présentée à ce sujet et garantira l'autre partie contre toute revendication émanant de tiers.

Article 22 : TRAVAIL CLANDESTIN

En application des articles L 324-14 et R 324-4 à R 324-7 du code du travail (Loi n°91-1383 du 13 décembre 1991 contre le travail clandestin et son décret d'application n°92-508 du 11 juin 1992), E-téra certifie et garantit que les prestations, objet du contrat, sont réalisées par des salariés régulièrement employés.

Fait en quatre exemplaires,

A ALBI, le

Pour le Conseil Général du Tarn

Pour la SAEM E-Téra,
Monsieur Thierry CARCENAC
Président de la SAEM E-TÉRA

.../...

ANNEXES PARTICULIERES

CONVENTION 2012 - 2021

ANNEXE I

Article I : Descriptif des Circuits mis à disposition du Conseil Général du Tarn, objet du présent contrat :

Contrat de location portant sur deux Circuits mis à disposition sur dix tronçons.

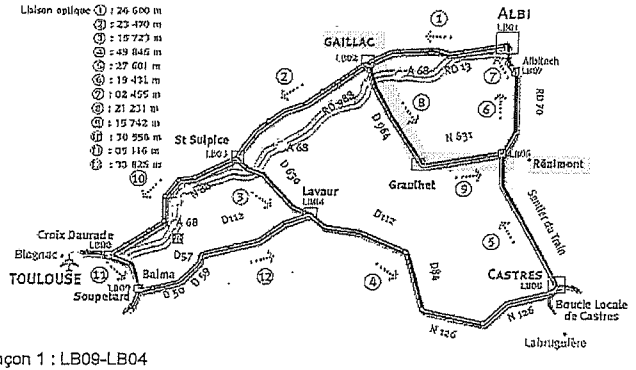

Tronçon 1 : LB09-LB04
- Début du Tronçon 1 : LB09 (Soupetard)
- Fin du Tronçon 1 : LB04 (Lavaur)
- Longueur 1 : 33 825 m

Tronçon 2 : LB04-LB05
- Début du Tronçon 2 : LB04 (Lavaur)
- Fin du Tronçon 2 : LB05 (Castres)
- Longueur 2 : 49 845 m

Tronçon 3 : LB05-LB06
- Début du Tronçon 3 : LB05 (Castres)
- Fin du Tronçon 3 : LB06 (Laboutarié)
- Longueur 3 : 27 601 m

Tronçon 4 : LB06-LB07
- Début du Tronçon 4 : LB06 (Laboutarié)
- Fin du Tronçon 4 : LB07 (Albitech)
- Longueur 4 : 19 431 m

Tronçon 5 : LB07-LB01
- Début du Tronçon 5 : LB07 (Albitech)
- Fin du Tronçon 5 : LB01 (Albi)
- Longueur 5 : 2 455 m

Tronçon 6 : LB01-LB02
- Début du Tronçon 6 : LB01 (Albi)
- Fin du Tronçon 6 : LB02 (Gaillac)
- Longueur 6 : 26 600 m

Tronçon 7 : LB02-LB03
- Début du Tronçon 7 : LB02 (Gaillac)
- Fin du Tronçon 7 : LB03 (Saint-Sulpice)

- Longueur 7 : 23 470 m

Tronçon 8: LB03-LB08
- Début du Tronçon 8 : LB03 (Saint-Sulpice)
- Fin du Tronçon 8 : LB08 (Croix-Daurade)
- Longueur 8 : 30 556 m

Tronçon 9: LB08-LB09
- Début du Tronçon 9: LB08 (Croix-Daurade)
- Fin du Tronçon 9 : LB09 (Soupetard)
- Longueur 9 : 5 116 m

Tronçon 10: LB02-LB06
- Début du Tronçon 10: LB02 (Gaillac)
- Fin du Tronçon 10: LB06 (Réalmont)
- Longueur 10: 36 973 m

ANNEXE II

PROCEDURE DE RECETTE DES CIRCUITS MIS A DISPOSITION : BILAN OPTIQUE

Elle comprend :
- les dates, heures et lieux de la recette.
- la référence du tronçon de la liaison louée,
- la/les références de la/des circuits,
- la conformité à la norme G652 de l'IUT-T,
- l'origine et l'extrémité du tronçon testé de la liaison louée,
- le nom de l'intervenant E-téra, réalisant la recette,
- la référence du matériel utilisé,
- le bilan optique du tronçon par mesures d'insertion et par mesure réflectométrique de demi-connecteurs à demi-connecteurs ou par mesures de réflectométrie dans les deux sens de transmissions et aux deux longueurs d'onde de 1310 et 1550nm.

Dans chaque cas, il sera mentionné l'atténuation globale du tronçon.

A l'issue de cette procédure, le dossier de recette et les tableaux de résultats seront remis au Conseil Général du Tarn.
Le bilan optique sera contradictoirement établi entre les parties et accepté si la moyenne de l'atténuation globale dans les deux sens de transmission du circuit concerné est inférieure à l'ensemble des seuils des événements rencontrés.

SEUIL EPISSURE	≤ 0,2 dB
SEUIL CONNECTEUR	≤ 0,8 dB
SEUIL ATTENUATION LINEIQUE	≤ 0,45 dB/km À 1 310 nm ≤ 0,28 dB/km À 1 550 nm

ANNEXE III

HÉBERGEMENT ET RACCORDEMENT DES ÉQUIPEMENTS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU TARN DANS LES SHELTERS D'E-TERA

A- CARACTERISITIQUES DE L'INSTALLATION

a) Bâtiment existant :
- Date de livraison : date le la convocation adressée à E-téra pour la recette de réception en vue de la mise en service.
- Surface mise à disposition : Emplacement d'une baie 19" (~1m²)
- Caractéristiques particulières :

.../...

Les shelters E-téra sont des volumes réalisés en béton armé vibré monobloc dont les équipements techniques de base sont les suivants :
- Climatisation 3,2 kW
- Onduleur 7,5 kVA
- Alimentation électrique 230 V ~
- Serrure mécanique 3 points
- Porte double peau constituée de deux panneaux acier électrozingué épaisseur 30/10ème
- Coffret coupure condenseur (version 4 pôles)
- Système de contrôle d'entrée à badges ou à code
- Système de sécurité :
  - Défaut température haute
  - Défaut alimentation électrique climatisation
  - Défaut fonctionnement climatisation
  - Défaut manque tension EDF
  - Alarme porte shelter ouverte

b) Alimentation électrique :
L'alimentation électrique est fournie dans le local par E-téra (bâtiment construit par E-téra).

c) Equipements techniques mis à disposition par shelter :
- 1 baie 19" standard,
- 1 bandeau optique 12 FO,
- 1 câble optique 12 FO inter-armoires,
- 1 module d'épissurage et de raccordement 12 FO.

B- DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La valeur locative de cette autorisation est déterminée d'après les dispositions financières figurant à l'article 7 du présent contrat :
Mise à disposition de site édifié par E-téra :
* Nombre de m²x..... = 1
* prix de location annuel..... = 4500 € HT

C- INSTALLATION PAR POINT DE RACCORDEMENT

Coûts des équipements techniques mis à disposition
+
Frais forfaitaires de raccordement : 4 000 € HT / point

D- INTERVENTIONS DANS LES SHELTERS E-TÉRA

Les interventions relevant de la responsabilité du Conseil Général du Tarn, ainsi que celles effectuées sur simple demande du Conseil Général du Tarn lui seront facturées selon les tarifs suivants.

Ces tarifs évoluent chaque année.

Les modalités d'intervention sont à mettre en place avec le centre de supervision d'E-téra.

- Interventions de jour :
⇨ Horaires : 8h - 20h
⇨ Coût : 230 € HT pour 4 heures d'intervention,
115 € HT par heure supplémentaire.

- Interventions de nuit :
⇨ Horaires : 20h - 8h
⇨ Coût : 385€ HT pour 4 heures d'intervention,
155€ HT par heure supplémentaire.

.../...

E- RESPONSABILITES

Les Equipements installés dans les locaux de E-téra pour les besoins de la fourniture par E-téra du service de connectivité sont la propriété du Conseil Général du Tarn.

E-téra s'engage à laisser les mentions de propriété éventuellement apposées sur les Equipements. E-téra qui assume la garde des Equipements du Conseil Général du Tarn dans ses shelters s'engage, en cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur lesdits Equipements, à s'y opposer et d'en aviser immédiatement le Conseil Général du Tarn par tous moyens, confirmé par lettre RAR, afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

E-téra assume la garde des Equipements pendant toute la durée du Contrat et supporte à cet effet tous les risques de vol, de perte ou de dommage causés par elle même ou un tiers au Contrat. Le Conseil Général du Tarn fournira à E-téra le descriptif et la valeur des Equipements installés.

Le Conseil Général du Tarn garantit E-téra contre tout dommage causé aux Equipements installés dans ses locaux dès lors que ce dommage résulte d'un vice inhérent aux Equipements.

E-téra assume la responsabilité de tout dommage causé par les Equipements non fournis par le Conseil Général du Tarn installés dans ses locaux sauf si elle démontre que ce dommage résulte d'un vice caché de l'Equipement.

Sauf faute prouvée E-téra n'est pas responsable d'éventuels litiges entre occupants cohabitant dans les shelters E-téra.

Chaque occupant est responsable des conséquences que son comportement est susceptible de causer dans les shelters E-téra, en cas notamment de non-respect des conditions d'accès aux dits shelters et des règles de sécurité.

Le Conseil Général du Tarn est responsable des conséquences que ses travaux et interventions de tout ordre peuvent engendrer vis-à-vis des tiers et des équipements déjà installés dans les shelters de E-téra.

A la fin du Contrat quelle qu'en soit la cause, le Conseil Général du Tarn devra procéder, à ses frais, l'enlèvement de ses Equipements dans les shelters de E-téra un délai de trente jours maximum suivant la fin du Contrat.

ANNEXE IV
CONDITIONS DE MAINTENANCE

E-téra fournit deux types de services dans le cadre de la maintenance contractuelle: la maintenance préventive et la maintenance curative.

I Objet :

Les services de maintenance sont intégralement soumis aux termes des Conditions Générales et comprennent :

- La maintenance préventive,
- La maintenance curative.

La maintenance est exclusivement fournie par E-téra ou ses sous-traitants.
La maintenance contractuelle a pour objet :

- Les circuits mis à disposition,
- Les circuits jusqu'au répartiteur optique situé à l'intérieur des sites techniques.

.../...

II Définitions :

• « Interruption de service » :
Coupure, programmée ou non, affectant la continuité de l'exploitation d'un ou plusieurs Circuit(s)
• « Remise en service » :
Désigne la remise en activité opérationnelle d'un ou plusieurs Circuit(s) après Interruption de service.
• « GTR » : Garantie de Temps de Réparation

III Maintenance préventive :

Les interventions de maintenance préventive seront réalisées par E-téra ou ses commettants en prenant toutes les dispositions possibles pour limiter les interruptions des services exploités par le Conseil Général du Tarn.

La maintenance préventive consiste à réaliser tous les ans des contrôles de l'infrastructure de réseau ainsi qu'à la gestion quotidienne des travaux à proximité du réseau par l'intermédiaire des DR/DICT.

La maintenance préventive comprend, en particulier, la main d'œuvre et la réparation des équipements défectueux et la tenue à jour d'une documentation de maintenance et d'un journal technique.

E-téra pourra effectuer des coupures programmées aux fins de maintenance préventive de ses infrastructures ayant pour effet de rendre partiellement ou totalement indisponibles le ou les Circuit(s), sous réserve du respect d'un préavis de deux semaines, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant notamment en jeu la sécurité des personnes.

Dans la mesure du possible, les périodes de coupure seront effectuées aux heures les moins préjudiciables pour le Conseil Général du Tarn.

IV Maintenance curative :
En cas d'interruption de service non programmée de service d'un Circuit, E-téra s'engage:

• à intervenir pour en déterminer l'origine et localiser l'incident (par des opérations de réflectométrie à partir d'un point ou plusieurs points techniques dans les locaux d'extrémités de E-téra ou à partir d'un point d'extrémité dans un établissement scolaire, si son responsable en donne accès à E-téra, tous les jours 24h/24 à compter soit de son signalement par le Conseil Général du Tarn par téléphone ou e-mail aussitôt confirmé par télécopie ou de sa détection par le système de contrôle et d'alerte mise en place par E-téra,
• à procéder, sous réserve d'acceptation d'occupation du propriétaire sur son domaine à sa remise en service avec une GTR de 24h. La remise en service peut consister dans un premier temps, à remplacer le Circuit défectueux par un Circuit de secours. La réparation provisoire devra par la suite être l'objet d'une réparation définitive,

V Obligations du Conseil Général du Tarn :
Sauf autorisation expresse et préalable de E-téra, le Conseil Général du Tarn n'a aucun accès aux circuits optiques bénéficiant du service de maintenance et ne devra, dans aucune circonstance, déplacer, re-localiser, perturber, manipuler ou être ou être en contact de quelque manière que ce soit avec ces circuits.

.../...

ANNEXE V

INDEXATION DES TARIFS DE LOCATION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET DE MAINTENANCE

Ces tarifs évoluent chaque année à la date de mise à disposition avec le Conseil Général du Tarn, selon la formule suivante :

T= To x I

Où :
I = 0.2 + 0.3 ICHT-IME/ ICHT-IMEo + 0.5 FSD2/FSD2o pour les tarifs autres que ceux correspondants aux tarifs de maintenance.

I = ICHT-IMEo pour les tarifs de maintenance.

Où :
To = Tarifs applicables au titre de l'année d'entrée en vigueur du contrat,

T = nouveaux tarifs

ICHT-IME = Dernier indice du coût horaire du travail tous salariés – rubrique « industries mécaniques et électriques » publiée par le B.O.C.C.R.F. à la date anniversaire de la Mise en Service.

FSD2 = Dernier indice « Frais et Service divers - modèle de référence n°2» publié à la date anniversaire de Mise en Service.

Le modèle FSD2 est composé de :

- ✓ 72% de l'indice EBIQ (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements » de l'Insee).
- ✓ 20% de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation « transport, communications et hôtellerie » de l'Insee).
- ✓ 8% de l'indice ICC (correspondant à l'indice du « coût de la construction » de l'Insee).

Les indices « o » sont les derniers indices publiés à la date anniversaire de la Mise en Service.

En cas de disparition d'un indice, les parties se rapprocheront afin d'adopter d'un commun accord, des indices équivalents.